

Modifications à la *Loi sur le divorce* expliquées: partie II

Ce guide technique fournit des renseignements sur les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* au moyen de lois adoptées par le Parlement en 2019. Il comprend plus particulièrement une explication des modifications apportées en ce qui a trait aux dossiers de droit de la famille portant sur l'exécution réciproque, de même que des renseignements techniques sur les modifications ayant trait à la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (Convention de 2007) et à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (Convention de 1996). Chaque entrée précise les modifications apportées à la loi, explique la modification et en présente la raison.

Table des matières

Table des matières	2
Introduction	7
Partie I : Le recouvrement interprovincial des aliments au Canada	8
Contexte constitutionnel	8
Quel est le lien avec l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (l'ÉEROA)?	9
Conseils pratiques	12
Lois provinciales et territoriales sur l'ÉEROA et recouvrement international des aliments : ententes de réciprocité	12
Conseils pratiques	13
Exécution réciproque des ordonnances alimentaires en vertu de la <i>Loi sur le divorce</i>	13
<i>Loi sur le divorce</i> , exécution réciproque des ordonnances alimentaires et ancien projet de loi C-78	14
Procédures d'exécution réciproque prévues à la <i>Loi sur le divorce</i> faisant intervenir des provinces ou des territoires, ou une province ou un territoire et un État étranger désigné	15
Exemple de cas.....	16
Demandes de conversion	16
Exemple de cas.....	17
Reconnaissance des décisions étrangères en vertu de la <i>Loi sur le divorce</i>	17
Partie II : Nouvelles règles d'exécution réciproque des ordonnances parentales et des ordonnances de contact (voir « Modifications à la <i>Loi sur le divorce expliquées</i> »)	18
Conseils pratiques	19
Partie III : Conventions de 1996 et de 2007 et ancien projet de loi C-78 (voir la description article par article des modifications à l'annexe D)	20
La Convention de 2007.....	21
a. Avantages de devenir partie à la Convention de 2007.....	22
b. Rôle de l'autorité centrale.....	23
c. Demandes présentées directement au tribunal.....	23
d. Demandes de pension alimentaire pour époux seulement	24
État des ententes de réciprocité actuelles et futures conclues entre les provinces et territoires canadiens et les États étrangers	25

Exemples de cas.....	25
Convention de 1996.....	27
a. Avantages de devenir partie.....	28
b. Mise en œuvre par la modification des lois fédérales en matière de droit de la famille	29
c. Règles en matière de compétence	29
d. Reconnaissance et exécution.....	30
Exemple de cas.....	32
Partie IV : Entrée en vigueur des dispositions applicables du projet de loi C-78	33
Entrée en vigueur des dispositions relatives à l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires et parentales	33
Décret	33
Entrée en vigueur des dispositions relatives aux conventions et à la ratification	34
Résumé et conclusion	35
Annexe A – définitions	37
Définitions générales	37
<i>Loi sur le divorce</i> – Définitions	37
Lois provinciales et territoriales sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (ÉEROA) – Définitions	38
Annexe B	39
Annexe C	40
Annexe D	43
Modifications à la <i>loi sur le divorce</i> : partie ii – dispositions relatives à la convention de 1996 et à la convention de 2007 expliquées.....	43
Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.....	45
Conventions internationales (définition)	45
Autorité centrale (définition)	46
Autorité compétente (définition)	47
Créancier (définition)	48
Débiteur (définition)	49
État partie (définition).....	50

Mise en œuvre, interprétation et champ d'application de la Convention de 2007	51
Force de loi	51
Incompatibilité.....	52
Rapport explicatif	53
Champ d'application	54
Demandes du créancier à l'autorité centrale.....	56
Reconnaissance d'une décision d'un État partie modifiant une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.....	56
Ordonnance alimentaire au profit d'un époux	58
Enregistrement et reconnaissance	60
Exécution	61
Obtention ou modification d'une ordonnance alimentaire ou fixation d'un montant ou d'un nouveau montant	62
Type de demande	63
Transmission de la demande.....	65
Application de l'article 19	66
Ordonnance	67
Application de certaines dispositions	68
Exception	69
Demandes du débiteur à l'autorité centrale	70
Reconnaissance d'une décision d'un État partie suspendant ou limitant l'exécution d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant	70
Ordonnance alimentaire au profit d'un époux	72
Enregistrement et reconnaissance	74
Exécution	75
Modification d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou fixation d'un nouveau montant	76
Type de demande	77
Transmission de la demande.....	79
Application de l'article 19	80
Ordonnance	81
Application de certaines dispositions	82

Exception	83
Ordonnances alimentaires au profit d'un époux.....	84
Déclaration à l'égard d'une province.....	84
Demandes du créancier au tribunal	85
Reconnaissance d'une décision d'un État partie modifiant une ordonnance alimentaire	85
Enregistrement et reconnaissance	87
Exécution	88
Demandes du débiteur au tribunal.....	89
Enregistrement et reconnaissance	90
Exécution	91
Limites aux actions en divorce.....	92
Décision alimentaire obtenue dans l'État partie	92
Exceptions	94
Autres modifications relatives à la convention de 2007	96
Cession d'une créance alimentaire à un organisme public.....	96
Droits – organisme public	97
Définition d' <i>État partie</i>	98
Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.....	99
Définitions	99
Définitions	100
Mise en œuvre, interprétation et champ d'application de la Convention de 1996.....	101
Force de loi	101
Incompatibilité.....	102
Rapport explicatif	103
Champ d'application	104
Compétence	106
Enfant résidant habituellement dans un État partie	106
Déplacement ou non-retour illicites.....	108
Enfant présent dans une province	110

Action en divorce – enfant résidant habituellement dans un État partie	111
Définition de <i>responsabilité parentale</i>	113
Transfert de compétence	114
État partie mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'enfant	114
Tribunal canadien mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'enfant	116
Urgence	118
Cas d'urgence.....	118
Reconnaissance	119
Reconnaissance de plein droit.....	119
Mesure prise réputée être une ordonnance modificative	120
Portée de la validité	121
Compétence pour statuer sur la reconnaissance.....	122
Effet de la reconnaissance.....	123
Effet de la non-reconnaissance	124
Exécution	125

Introduction

Le présent document vise à fournir des conseils aux professionnels canadiens du droit de la famille au sujet des modifications apportées par l'ancien projet de loi C-78, *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*¹ (ancien projet de loi C-78), qui concernent l'exécution réciproque des obligations alimentaires et parentales (la garde)², et sur l'interaction entre les nouvelles dispositions et les lois et procédures provinciales et territoriales. Le document abordera ce que les praticiens doivent savoir au sujet des nouvelles règles et procédures prévues à la *Loi sur le divorce*³, ainsi que de la mise en œuvre par le gouvernement fédéral de deux conventions de droit international privé qui touchent au droit de la famille⁴, en fournissant des renseignements et des conseils pratiques.

Veillez consulter l'[annexe A](#) pour voir la liste de définitions.

¹ Ancien projet de loi C-78, *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, 1^{re} session, 42^e législature, 2019, ch 16 (sanctionné le 21 juin 2019), en ligne : <<https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/c-78/sanction-royal>> [le projet de loi C-78].

² L'ancien projet de loi C-78 a apporté des modifications à la terminologie. Le terme « garde » dans la *Loi sur le divorce* du Canada a été remplacé par « temps parental ».

³ *Loi sur le divorce*, SRC 1985, ch 3 (2^e suppl).

⁴ Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue le 19 octobre 1996, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, en ligne : <<https://assets.hcch.net/docs/e74e817b-1faa-4aa9-bd29-3ff68da03f43.pdf>> [la Convention de 1996]; Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, conclue le 23 novembre 2007, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et publiée en ligne : <<https://assets.hcch.net/docs/a236c1e6-3bfe-4b00-8751-a2b70b0e46ad.pdf>> [la Convention de 2007].

Partie I : Le recouvrement interprovincial des aliments au Canada

Un dossier d'établissement et d'exécution réciproque d'une ordonnance alimentaire (ÉEROA) est un dossier où les parties vivent dans des provinces, des territoires ou des pays différents. Ces types de dossiers sont souvent appelés des « dossiers d'ÉEROA ». L'acronyme « ÉEROA » renvoie à la loi provinciale ou territoriale sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (appelée *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, ou d'autres appellations semblables, selon la province ou le territoire). Elle régit, dans les provinces et les territoires de common law, l'établissement, la modification, l'enregistrement et l'exécution des ordonnances alimentaires rendues dans d'autres provinces ou territoires en vertu d'une loi provinciale ou territoriale, ou dans d'autres pays ayant été désignés comme des « États pratiquant la réciprocité »⁵. Une loi fondée sur le modèle type uniforme de loi sur l'ÉEROA dans les provinces et les territoires de common law et adaptée au système de droit civil du Québec a été adoptée, mais elle n'est pas en vigueur⁶. Au Québec, la loi sur l'exécution réciproque actuellement applicable est la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires* (LEROA)⁷.

Contexte constitutionnel

La Constitution canadienne répartit les pouvoirs législatifs entre les législatures fédérales, provinciales et territoriales. Par conséquent, le pouvoir d'adopter des lois concernant les obligations alimentaires est une compétence partagée. Les provinces et les territoires ont compétence en matière d'obligations alimentaires, sauf dans le contexte d'un divorce canadien, ainsi qu'à l'égard de la plupart des aspects de l'exécution des ordonnances alimentaires. Chaque province et territoire gère un programme d'exécution des ordonnances alimentaires qui perçoit et débourse des paiements de pensions alimentaires en vertu d'ordonnances et d'ententes enregistrées auprès de ces programmes.

⁵ Voir la définition d'« État pratiquant la réciprocité » à l'annexe A, ci-après.

⁶ *Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments*, RLRQ, c O-1.2.

⁷ *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*, RLRQ, c E-19 [LEROA].

Le gouvernement fédéral est responsable des lois régissant les obligations alimentaires dans les actions intentées en vertu de la *Loi sur le divorce*. Le gouvernement fédéral ne gère pas son propre système d'exécution. Il appuie plutôt les systèmes provinciaux et territoriaux : 1) en fournissant des renseignements pour permettre de retrouver un payeur de pension alimentaire; 2) en saisissant des sommes fédérales pour satisfaire à une obligation alimentaire et 3) en permettant la suspension ou le refus de délivrance de certains permis fédéraux, comme des permis maritimes et aériens fédéraux et le passeport canadien, à l'égard des personnes en défaut de façon répétée⁸ de leurs obligations alimentaires. Ces mesures de soutien sont autorisées par la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF)⁹.

Quel est le lien avec l'ÉEROA?

Étant donné que les provinces et les territoires ont chacun le pouvoir d'adopter leurs propres lois dans certains domaines, ils agissent comme des entités distinctes à l'égard des questions relevant de leur propre compétence (provinciale ou territoriale). Cela signifie que, si le tribunal d'une province rend une ordonnance alimentaire en vertu de sa loi provinciale (c.-à-d., un dossier qui n'est pas visé par la *Loi sur le divorce*) contre une personne vivant à l'extérieur de la province, l'ordonnance ne peut pas être « reconnue » (exécutoire) à l'extérieur de la province ayant rendu l'ordonnance. Pour tenter d'aplanir les difficultés liées à l'exécution réciproque, la plupart des provinces et des territoires ont, dès 1946¹⁰, commencé à adopter des lois sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (EROA) afin de faciliter l'exécution des obligations alimentaires entre les parties résidant dans des provinces ou territoires différents.

⁸ En vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, LRC 1985, ch 4 (2^e suppl) [LAEOEF], une personne est en « défaut de façon répétée » de ses obligations alimentaires si elle ne s'est pas acquittée de sa pension alimentaire pendant trois périodes de paiement ou si elle a des arriérés de plus de 3 000 \$.

⁹ *Ibid.* La *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, LRC 1985, ch G-2, contribue également à l'exécution des ordonnances alimentaires en prévoyant la saisie-arrêt des salaires versés aux fonctionnaires fédéraux et aux entrepreneurs fédéraux, la saisie-arrêt des salaires versés par des entités parlementaires (comme la Chambre des communes et le Sénat) et la distraction de prestations de pension désignées de la fonction publique fédérale pour satisfaire aux obligations alimentaires.

¹⁰ Pour de plus amples renseignements au sujet des lois sur l'EROA, voir le rapport de la Commission de réforme du droit du Canada intitulé « Droit de la famille – Exécution des ordonnances de soutien » (Ottawa, Information Canada, 1976). Pour un historique des diverses modifications apportées aux lois depuis leur création en 1946 jusqu'en 1970, voir J.-G. Castel, « Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Personam and In Rem in the Common Law Provinces of Canada », 17 McGill LJ 11, 1971, aux pages 163-179. Voir le renvoi à la Loi d'EROA de 1950 de l'Ontario (*Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act*, RSO 1950) dans la décision [A.G. for Ontario v. Scott, 1955 CanLII 16 \(CSC\) \(CanLII\)](#).

Les lois sur l'EROA ont réduit les difficultés liées à l'exécution des ordonnances alimentaires étrangères ou extraprovinciales en prévoyant un moyen simplifié de rendre exécutoire dans une province ou un territoire une ordonnance rendue dans une autre province ou un autre territoire. Ces lois ont également établi une procédure selon laquelle une personne qui demandait une ordonnance alimentaire (ou qui cherchait à modifier une ordonnance alimentaire) pouvait présenter une demande dans sa propre province ou son propre territoire, demande qui pouvait finalement donner lieu à une ordonnance exécutoire rendue dans la province ou le territoire où vivait le défendeur. Les lois sur l'EROA établissaient un processus en deux étapes dans lequel un demandeur était tenu d'obtenir une ordonnance provisoire dans sa province ou son territoire de résidence et de demander la confirmation de cette ordonnance par un tribunal dans la province ou le territoire du défendeur.

Au fil du temps, toutefois, il est devenu évident que ce processus d'EROA pouvait être amélioré. Par conséquent, le 31 janvier 2003, les provinces et les territoires ont commencé à mettre en œuvre de nouvelles lois sur l'ÉEROA pour abroger et remplacer les lois sur l'EROA existantes. Ces nouvelles lois sur l'ÉEROA étaient fondées sur un modèle de loi uniforme élaboré par un comité de responsables du droit de la famille représentant les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Les lois sur l'ÉEROA ont deux objectifs principaux : 1) permettre que les ordonnances et les ententes alimentaires rendues à l'extérieur d'une province ou d'un territoire soient exécutées dans la province ou le territoire qui est le plus apte à le faire (habituellement celui où le débiteur alimentaire réside) et 2) permettre à une partie dans une province ou un territoire de demander l'établissement ou la modification d'une ordonnance alimentaire sans avoir à présenter une demande auprès d'un tribunal de la province ou du territoire où réside l'autre partie. Depuis le 1^{er} janvier 2006, des lois sur l'EROA sont en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires de common law.

Les lois sur l'ÉEROA ont introduit un processus en une étape utilisant des formulaires¹¹, qui permet à une personne de transmettre une demande d'établissement ou de modification d'une ordonnance alimentaire par l'entremise d'une autorité désignée dans sa province ou son territoire à une autorité désignée dans une autre province ou un autre territoire où sa demande sera traitée. Après avoir examiné la demande (une trousse de formulaires comprenant une preuve sous serment), l'autorité désignée, c.-à-d. un organisme administratif provincial ou territorial, soumet la trousse au tribunal au nom du demandeur afin d'obtenir une décision. Les lois sur l'ÉEROA accordent effectivement une reconnaissance totale aux ordonnances alimentaires rendues dans d'autres provinces et territoires. Les lois sur l'ÉEROA comprennent également des dispositions régissant l'enregistrement des ordonnances alimentaires extraprovinciales, extraterritoriales et étrangères aux fins de l'exécution. Elles limitent également la capacité de demander l'annulation de l'enregistrement d'ordonnances alimentaires étrangères pour des motifs de compétence.

Le processus d'exécution réciproque prévu par la loi québécoise, la LEROA¹², ressemble au régime antérieur des provinces et des territoires de common law prévu par les lois d'EROA, en ce sens qu'il se limite aux demandes de modification provisoire présentées par des créanciers. Par conséquent, le recouvrement des aliments au Québec comprend un processus en deux étapes, qui exige que le demandeur obtienne une ordonnance provisoire dans la province ou le territoire où il réside et que l'ordonnance soit ensuite confirmée par un tribunal de la province ou du territoire du défendeur avant qu'une mesure ne puisse être prise.

L'[annexe B](#) contient des renseignements de référence, y compris une liste de liens vers des lois sur l'ÉEROA, les formulaires et les autorités désignées des provinces et des territoires.

¹¹ Voir l'hyperlien vers les formulaires à l'annexe B, ci-après.

¹² LEROA, précitée, note 7.

Conseils pratiques

- Si votre client se trouve dans une province ou un territoire de common law (et qu'il s'agit d'un dossier qui n'est pas visé par la *Loi sur le divorce*), veuillez consulter la loi sur l'ÉEROA applicable.
- Si votre client se trouve au Québec (et qu'il s'agit d'un dossier qui n'est pas visé par la *Loi sur le divorce*), veuillez consulter la LEROA du Québec.
- Lorsqu'une ordonnance alimentaire est rendue, elle devrait préciser en vertu de quelle loi elle est rendue, c.-à-d. la loi sur l'ÉEROA provinciale ou territoriale, la LEROA du Québec ou la *Loi sur le divorce* fédérale.
- Si vous avez des questions au sujet du processus, veuillez communiquer avec [l'autorité provinciale ou territoriale désignée dans la province ou le territoire de résidence de votre client](#).

Lois provinciales et territoriales sur l'ÉEROA et recouvrement international des aliments : ententes de réciprocité

Le Canada n'est présentement partie à aucune convention internationale en matière d'exécution des obligations alimentaires. Au Canada, le recouvrement international des aliments est facilité par des « ententes de réciprocité¹³ » conclues entre les provinces ou les territoires et d'autres pays. Les provinces et les territoires de common law ont conclu des ententes en vertu de leurs lois sur l'ÉEROA, aux termes desquelles certains États étrangers sont désignés en tant qu'« État pratiquant la réciprocité¹⁴ » alors qu'au Québec, ces ententes ont été établies par désignation en application de la LEROA. Selon la *Loi sur le divorce*, à la suite des modifications apportées par l'ancien projet de loi C-78, les États étrangers avec lesquels les provinces et les territoires pratiquent la réciprocité en ce qui concerne les obligations alimentaires sont appelés des « États désignés¹⁵ ».

¹³ Voir la définition d'« ententes de réciprocité » à l'annexe A, ci-après.

¹⁴ Voir la définition d'« État pratiquant la réciprocité » à l'annexe A, ci-après.

¹⁵ Voir la définition d'« État désigné » à l'annexe A, ci-après.

Conseils pratiques

- Si vous avez un client qui souhaite qu'une ordonnance alimentaire soit exécutée dans un autre pays, vous pouvez consulter le site Web de la province ou du territoire, ou le site Web du ministère de la Justice du Canada pour déterminer si sa province ou son territoire de résidence a conclu une entente de réciprocité avec ce pays : <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/exécution-enforce/execut-enforce.html>.
- S'il n'existe aucune entente de réciprocité, la seule façon par laquelle la plupart des Canadiens peuvent obtenir l'exécution d'une ordonnance alimentaire dans un autre pays est de retenir les services d'un avocat dans le pays en question et de s'adresser aux tribunaux.

Exécution réciproque des ordonnances alimentaires en vertu de la *Loi sur le divorce*

En 1985, le Parlement du Canada a adopté d'importantes modifications à l'égard de presque tous les articles de la *Loi sur le divorce* de 1968. La version de la *Loi sur le divorce* de 1985 prévoyait des procédures semblables à celles prévues dans les lois provinciales et territoriales pour aider les parties résidant dans des provinces et des territoires différents. Les articles 18 et 19 de la *Loi sur le divorce* ont introduit des dispositions semblables à celles utilisées sous le régime d'ÉROA qui prévoyaient l'octroi d'une ordonnance modificative provisoire dans une province ou un territoire et une audience de confirmation dans une autre province ou un autre territoire.

Depuis le 1^{er} mars 2021, les dispositions modifiées de la *Loi sur le divorce* concernant l'exécution réciproque sont semblables à celles des lois sur l'ÉÉROA adoptées par les provinces et les territoires de common law au début des années 2000. Il y a maintenant une plus grande uniformité dans les cadres législatifs provinciaux, territoriaux et fédéral.

Loi sur le divorce, exécution réciproque des ordonnances alimentaires et ancien projet de loi C-78

Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* par l'ancien projet de loi C-78 simplifient les processus d'exécution réciproque pour établir et modifier des ordonnances alimentaires accordées aux ex-époux. Comme il en a été déjà fait mention, le processus antérieur d'exécution réciproque en vertu de la *Loi sur le divorce* était inspiré des anciennes lois provinciales et territoriales sur l'ÉROA. Toutefois, ce processus était limité à la modification des ordonnances alimentaires entre les provinces et les territoires. Cela signifie qu'un ex-époux ne pouvait pas obtenir une ordonnance alimentaire initiale (première) au moyen du processus d'exécution réciproque. De plus, les ex-époux qui vivaient dans un autre pays ne pouvaient pas obtenir ou modifier une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* au moyen de ce processus ni obtenir que leur ordonnance étrangère, qui avait pour effet de modifier l'ordonnance alimentaire visée par la *Loi sur le divorce*, soit reconnue ou exécutée au Canada. Ces limites ont causé des difficultés aux familles lorsque l'un ou l'autre des deux ex-époux vivait à l'étranger.

Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* ont introduit un processus simplifié semblable au processus d'ÉÉROA provincial et territorial en éliminant l'audience à la première étape et en introduisant une nouvelle procédure de demande sommaire. Les modifications ont également élargi la portée de l'ancien processus d'exécution réciproque en permettant aux ex-époux d'obtenir ou de modifier une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* lorsque les parties résident dans des provinces ou des territoires différents, ou lorsqu'une partie vit dans une province ou un territoire et que l'autre partie vit dans un État désigné¹⁶. Ce processus est conçu pour être plus facile et moins coûteux pour les familles qui vivent dans des provinces, des territoires ou des pays différents. Il assure aussi l'uniformité entre les procédures d'exécution réciproque, qu'elles soient menées en vertu de lois provinciales ou territoriales relatives à l'exécution réciproque (lois sur l'ÉÉROA) ou de la *Loi sur le divorce*. Enfin, les modifications permettent la reconnaissance d'une ordonnance alimentaire rendue dans un État désigné, lorsque l'ordonnance étrangère a pour effet de modifier une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*.

La publication du ministère de la Justice du Canada intitulée « [Modifications à la Loi sur le divorce expliquées](#) » comprend une description de ces dispositions modifiées de la *Loi sur le divorce* en ce qui a trait à l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires.

¹⁶ Voir la définition d'« État désigné » à l'annexe A, ci-après.

Procédures d'exécution réciproque prévues à la *Loi sur le divorce* faisant intervenir des provinces ou des territoires, ou une province ou un territoire et un État désigné

Les modifications apportées par l'ancien projet de loi C-78 permettent à un ex-époux de présenter une demande d'obtention et de modification d'une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* par l'entremise d'une « autorité désignée »¹⁷ plutôt que de présenter une demande devant un tribunal. La demande pourrait viser l'obtention d'une ordonnance alimentaire initiale ou la modification d'une ordonnance alimentaire existante. Il pourrait également s'agir de la fixation d'un montant ou d'un nouveau montant des aliments pour enfants par un « service provincial des aliments pour enfants »¹⁸ dans un contexte d'exécution réciproque.

Le processus de base actuel pour les demandes sortantes est le suivant :

- l'ex-époux qui demande la prise d'une mesure présente une demande à l'autorité désignée dans sa propre province ou son propre territoire, ou à l'autorité responsable dans son pays (s'il vit dans un État désigné¹⁹);
- l'autorité désignée du demandeur examine la demande et s'assure qu'elle est complète, puis la transmet à l'autorité désignée dans la province ou le territoire du défendeur;
- l'autorité désignée dans la province ou le territoire du défendeur transmet ensuite la demande à un tribunal ou à un service provincial des aliments pour enfants, s'il existe un tel service dans cette province ou ce territoire qui a le pouvoir de traiter des dossiers d'exécution réciproque;
- le défendeur reçoit alors un avis de la demande ainsi qu'un avis de ce qu'il doit faire pour répondre à la demande, y compris les renseignements et les documents à fournir;
- en se fondant sur les renseignements fournis par le demandeur et le défendeur, le tribunal ou le service provincial ou territorial des aliments pour enfants de la province, du territoire ou de l'État du défendeur rend sa décision.

¹⁷ Voir la définition d'« autorité désignée » à l'annexe A, ci-après.

¹⁸ Voir la définition de « service provincial des aliments pour enfants » à l'annexe A, ci-après.

¹⁹ Le processus sera le même pour les dossiers entre une province ou un territoire canadien et un « État désigné » et pour les demandes traitées par une autorité centrale provinciale en vertu de la Convention de 2007, dont il est question dans la section sur les conventions internationales ci-dessous.

Exemple de cas

Audrey et Enrico se sont séparés il y a deux ans. Audrey vit au Manitoba avec sa fille, Tammy, et Enrico a déménagé en Saskatchewan après le divorce.

Enrico est tenu par une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* de payer des aliments pour enfants. La semaine dernière, Audrey a découvert qu'Enrico avait commencé un nouvel emploi où il gagne un salaire plus élevé. Il occupe ce nouvel emploi depuis plus de six mois. Audrey veut faire modifier le montant des aliments pour enfants qu'Enrico paie, puisque son salaire a augmenté. Pour ce faire, Audrey peut présenter une demande d'exécution réciproque (demande interprovinciale) à l'autorité désignée du Manitoba. L'autorité désignée du Manitoba examinera la demande d'Audrey pour s'assurer qu'elle est complète. Si la demande est complète, l'autorité désignée du Manitoba enverra la demande à l'autorité désignée de la Saskatchewan, la province où Enrico réside.

L'autorité désignée de la Saskatchewan enverra la demande à l'autorité compétente de la Saskatchewan. Il s'agira soit d'un tribunal (habituellement celui qui est le plus proche de la résidence d'Enrico) ou du service des aliments pour enfants de la Saskatchewan. Selon le contenu de la demande, l'autorité désignée de la Saskatchewan décidera quelle entité est l'autorité compétente. Dans le cas d'Andrea, puisqu'Enrico ne s'oppose pas à la modification, l'autorité compétente sera probablement un service provincial d'aliments pour enfants. Ce service fixera un nouveau montant des aliments pour enfants en fonction des renseignements mis à jour concernant le revenu²⁰.

Demandes de conversion

À la suite des modifications apportées par l'ancien projet de loi C-78, l'article 18.2 de la *Loi sur le divorce* établit un mécanisme pour convertir une demande de modification d'une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* en une demande de modification interprovinciale. Cette conversion peut avoir lieu à la demande du défendeur (art. 18.2). Si le défendeur ne prend aucune mesure et si la preuve est suffisante, le tribunal peut instruire la demande en l'absence du défendeur (al. 18.3(1)a)). S'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve, le tribunal peut alors convertir la demande en une demande de modification interprovinciale (al. 18.3(1)b)). Cette conversion n'est possible que si les deux ex-époux résident au Canada.

Veillez consulter l'[annexe C](#) pour des graphiques décrivant les demandes de conversion en vertu de la *Loi sur le divorce*.

²⁰ Au moment de la rédaction du présent rapport, il n'y avait pas encore de services provinciaux des aliments pour enfants qui traitent ces types de demandes.

Exemple de cas

Sophie, qui vit en Ontario, présente une demande en vertu de l'alinéa 17(1)a) de la *Loi sur le divorce* en vue d'obtenir une modification d'une ordonnance alimentaire qui accorde des aliments pour ses trois enfants.

Mark, le défendeur, vit en Nouvelle-Écosse. Une demande de modification est signifiée à Mark. Celui-ci souhaiterait se prévaloir du processus semblable à celui de l'ÉEROA prévu à la *Loi sur le divorce* afin que la demande soit instruite en Nouvelle-Écosse. Mark peut demander au tribunal de l'Ontario de convertir la demande de modification présentée en vertu de l'alinéa 17(1)a) en une demande interprovinciale dans les 40 jours suivant la signification de la demande. Étant donné que Sophie ne demande que la modification des aliments (et non des obligations parentales, c.-à-d., les arrangements parentaux y compris le temps que les enfants passeront avec chaque parent et les responsabilités décisionnelles de chaque parent), le tribunal doit accueillir la demande de conversion de Mark. En raison de cette conversion, la demande sera instruite en Nouvelle-Écosse.

Reconnaissance des décisions étrangères en vertu de la *Loi sur le divorce*

Avant les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* par l'ancien projet de loi C-78, les lois fédérales canadiennes en matière de droit de la famille ne prévoyaient aucun processus pour reconnaître les ordonnances étrangères qui avaient pour effet de modifier une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*. La version modifiée de la *Loi sur le divorce* prévoit la reconnaissance d'ordonnances étrangères dans les cas suivants :

- 1) elles ont pour effet de modifier une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*;
- 2) l'un des ex-époux, ou les deux, déménagent dans un nouveau pays (État désigné) qui rend une ordonnance alimentaire dont le montant diffère de celui qui a été établi dans l'ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*;
- 3) l'un des ex-époux demande la reconnaissance et l'exécution de cette ordonnance étrangère au Canada.

Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* permettent la reconnaissance d'une ordonnance alimentaire rendue par une autorité compétente dans un autre pays lorsque ce pays est un « État désigné »²¹ et que l'ordonnance rendue dans l'autre pays a pour effet de modifier une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*. La procédure d'enregistrement d'une ordonnance étrangère à des fins de reconnaissance est définie dans des lois provinciales et territoriales, y compris les motifs d'opposition à l'enregistrement de l'ordonnance. L'ordonnance est valide partout au Canada, ce qui facilite son exécution.

Partie II : Nouvelles règles d'exécution réciproque des ordonnances parentales et des ordonnances de contact (voir « [Modifications à la Loi sur le divorce expliquées](#) »)

Les modifications apportées par l'ancien projet de loi C-78 créent de nouvelles règles pour déterminer la compétence en matière d'ordonnances parentales et d'ordonnances de contact. Les modifications centralisent la compétence à l'égard des questions parentales dans la résidence habituelle de l'enfant. L'expression « habitually resident » remplace l'expression « ordinarily resident » dans l'ensemble de la version anglaise de la *Loi sur le divorce* afin d'assurer l'harmonie avec la terminologie employée dans les lois provinciales et territoriales, ainsi que dans la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants²² (la Convention de 1996) et la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille²³ (la Convention de 2007). De plus, à la suite des modifications apportées par l'ancien projet de loi C-78, le tribunal peut transférer les demandes d'ordonnance parentale à la province ou au territoire où l'enfant « réside habituellement » plutôt qu'à la province ou au territoire où l'enfant a « ses principales attaches », comme l'exigeait la version antérieure de la *Loi sur le divorce*²⁴. Le tribunal dispose également d'un plus grand pouvoir discrétionnaire pour renvoyer les procédures au tribunal où réside habituellement l'enfant, et ce, même dans le cadre de demandes non contestées.

²¹ Voir la définition d'« État désigné » à l'annexe A, ci-après.

²² Convention de 1996, précitée, note 4.

²³ Convention de 2007, précitée, note 4.

²⁴ *Loi sur le divorce*, précitée, note 3, aux paragraphes 6(1)-(3).

Les demandes de contact d'une personne autre qu'un époux seront présentées au tribunal saisi de la demande d'ordonnance parentale, si une procédure est en instance. Dans la négative, elles seront présentées au tribunal provincial ou territorial de la résidence habituelle de l'enfant, à moins que ce tribunal n'en décide autrement (art. 6.1).

Dans les dossiers de retrait ou de rétention, le tribunal de la province ou du territoire où se trouve l'enfant devra renvoyer les demandes d'ordonnance parentale au tribunal de la province ou du territoire de résidence habituelle de l'enfant, sauf dans certaines circonstances particulières (un consentement exprès ou tacite, un retard indu ou le fait qu'un autre tribunal soit mieux à même d'instruire la demande) (art. 6.2).

Les modifications apportées par l'ancien projet de loi C-78 créent également de nouvelles règles dans les dossiers où un enfant réside habituellement à l'extérieur du Canada, mais où la Convention de 1996 ne s'applique pas. Premièrement, elles prévoient qu'un tribunal ne peut exercer sa compétence dans ces dossiers que dans des « circonstances exceptionnelles ». Deuxièmement, ces modifications apportées dans l'ancien projet de loi C-78 prévoient également que le tribunal doit reconnaître une décision rendue par un tribunal étranger qui a pour effet de modifier une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, sauf si un des motifs de non-reconnaissance existe. La liste des motifs de non-reconnaissance est conforme à celle de la Convention de 1996.

Conseils pratiques

- Soyez prêt à discuter de la question de compétence – le tribunal peut soulever la question de la résidence habituelle de l'enfant même si le dossier n'est pas contesté.
- Le tribunal de la résidence habituelle de l'enfant dispose souvent des meilleurs éléments de preuve disponibles au sujet de la situation de l'enfant.

Partie III : Conventions de 1996 et de 2007 et ancien projet de loi C-78 (voir la description article par article des modifications à l'[annexe D](#))

Le 23 mai 2017, le Canada a signé la Convention de 1996 et la Convention de 2007, mais, au moment de la rédaction du présent document, il n'est encore partie à aucune d'entre elles. Comme première étape pour devenir partie à ces conventions, le Parlement du Canada devait modifier les lois fédérales en matière familiale afin de les harmoniser avec les conventions. Les modifications apportées par l'ancien projet de loi C-78 comprenaient donc les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des conventions au niveau fédéral.

Plus précisément, l'ancien projet de loi C-78 donne « force de loi » à la Convention de 1996 et à la Convention de 2007, et apporte plusieurs modifications particulières à la *Loi sur le divorce* afin de préciser l'application des conventions dans le contexte de la *Loi sur le divorce*. Par exemple, l'ancien projet de loi énonce les types de demandes d'aliments visées par la Convention de 2007 qui peuvent être reconnues, reconnues et exécutées, modifiées ou établies en vertu de la *Loi sur le divorce*. Enfin, les modifications apportées à la LAEOEF faciliteront également l'application des conventions²⁵. Ce qui suit est une description de chaque convention, ainsi que des renseignements sur les mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour que le Canada devienne partie à ces instruments à l'avenir.

Il convient de noter que l'entrée en vigueur, par décret, des dispositions de l'ancien projet de loi C-78 relatives à chaque convention internationale coïncidera avec l'entrée en vigueur de chacune de ces conventions pour le Canada à l'échelle internationale.

²⁵ Les changements apportés en 2019 modifient la LAEOEF pour permettre aux autorités désignées provinciales et territoriales de demander et de recevoir des renseignements leur permettant de traiter les dossiers d'exécution réciproque. L'autorité centrale fédérale ainsi que les autorités centrales provinciales et territoriales, pour l'application de certaines conventions prévues par règlement, pourront également demander et obtenir des renseignements sur les coordonnées des personnes pour aider à localiser les débiteurs, les enfants et les parents dans des dossiers internationaux. Ces conventions comprendront les conventions suivantes adoptées par la Conférence de La Haye de droit international privé : la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Convention de 1980), la Convention de 1996 et la Convention de 2007.

La Convention de 2007

La Convention de 2007 est entrée en vigueur sur le plan international le 1^{er} janvier 2013. En date de février 2023, elle comptait 46 Parties contractantes²⁶, y compris tous les membres de l'Union européenne (UE)²⁷ et les États-Unis.

La Convention de 2007 définit le cadre juridique régissant la reconnaissance, l'exécution, l'établissement et la modification des ordonnances et des ententes alimentaires à l'échelle internationale. Elle établit un système international de coopération administrative en exigeant qu'une autorité centrale soit désignée dans chacun des États contractants pour mettre en œuvre les obligations imposées par la Convention de 2007. Dans les États fédéraux comme le Canada, la Convention de 2007 permet également de désigner une autorité centrale pour chaque unité territoriale à laquelle s'applique la Convention de 2007²⁸.

²⁶ Le terme « Partie contractante » désigne à la fois les cas où la Convention est entrée en vigueur et ceux où elle n'est pas encore entrée en vigueur pour la Partie concernée, y compris une organisation régionale d'intégration économique (ORIE), comme l'UE, par suite du dépôt de son instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation. Le nombre de Parties contractantes comprend notamment l'UE et les États liés par l'approbation de la Convention par l'UE; voir Conférence de La Haye de droit international privé, « État présent », 38 : Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (dernière mise à jour le 22 juin 2022), en ligne : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=131>.

²⁷ Tous les membres de l'UE, à l'exception du Danemark.

²⁸ Convention de 2007, précitée, note 4, au par. 4(2).

La Convention de 2007 s'applique à l'établissement, à la modification, à la reconnaissance et à l'exécution des obligations alimentaires destinées aux enfants de moins de 21 ans, indépendamment de l'état matrimonial des parents. Elle vise également la reconnaissance et l'exécution des obligations alimentaires entre époux lorsque la demande est accompagnée d'une demande d'aliments pour enfants. Les autres demandes de reconnaissance et d'exécution d'aliments pour époux (c'est-à-dire lorsqu'elles ne sont pas présentées avec une demande d'aliments pour enfants) relèvent du champ d'application obligatoire de la Convention de 2007, mais ne bénéficient pas de l'application des dispositions des chapitres II et III, qui établissent le système de coopération administrative par l'intermédiaire des autorités centrales et qui contiennent des dispositions larges en matière d'aide dans les dossiers d'aliments pour enfants. Les dispositions de la Convention de 2007 ne s'appliqueront que si l'un des époux vit dans un État contractant et que l'autre époux a sa résidence habituelle dans une province ou un territoire qui a mis en œuvre la Convention de 2007. Dans le contexte de la *Loi sur le divorce* du Canada, les dispositions relatives aux aliments pour époux s'appliqueraient uniquement aux ex-époux (c.-à-d., les époux ayant déjà obtenu le divorce auprès d'un tribunal canadien en vertu de la *Loi sur le divorce* du Canada).

En outre, les États contractants peuvent, au moyen d'une déclaration, ajouter au champ d'application de la Convention de 2007 (ou de toute partie de celle-ci) toute autre obligation alimentaire découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance²⁹.

a. Avantages de devenir partie à la Convention de 2007

La ratification de la Convention de 2007 augmentera le nombre de pays avec lesquels les provinces et les territoires canadiens pratiqueront la réciprocité, ce qui se traduira par une augmentation du montant des aliments versés aux familles et aux enfants canadiens. La ratification de la Convention de 2007 facilitera la reconnaissance et l'exécution internationales des ordonnances alimentaires pour enfants et pour époux au Canada, comme c'est le cas entre les États parties à la Convention de 2007. Elle permettra également aux Canadiens d'établir et de modifier une ordonnance alimentaire pour enfants dans un de ces pays.

Devenir partie à la Convention de 2007 contribuera à l'atteinte des objectifs de l'ancien projet de loi C-78 visant à réduire la pauvreté chez les enfants et à accroître l'efficacité du système de justice familiale.

²⁹ Voir *ibid.*, au par. 2(1), pour le champ d'application de la Convention de 2007.

b. Rôle de l'autorité centrale

En vertu de la Convention de 2007, le Canada pourrait désigner une autorité centrale fédérale, de même que des autorités centrales provinciales et territoriales. Les autorités centrales provinciales et territoriales seraient principalement responsables des activités visées par la Convention de 2007.

À la réception d'une demande émanant d'une autorité centrale située dans un État partie à la Convention de 2007, une autorité centrale provinciale ou territoriale serait tenue de fournir de l'aide à un ex-époux résidant dans cet État. L'autorité centrale provinciale ou territoriale enverrait alors la demande à l'autorité compétente de sa province ou de son territoire. L'autorité compétente pourrait être soit un tribunal, qui serait généralement le tribunal le plus proche du lieu de résidence de l'ex-époux, soit un service provincial des aliments pour enfants, si ce service existe dans la province ou le territoire ayant reçu la demande.

L'autorité centrale fédérale canadienne aiderait les autorités centrales étrangères à localiser les parties au Canada et à transmettre les demandes à l'autorité centrale provinciale ou territoriale appropriée, au besoin³⁰.

c. Demandes présentées directement au tribunal

En vertu de la Convention de 2007, les créanciers étrangers qui souhaitent faire reconnaître ou reconnaître et exécuter leur ordonnance alimentaire dans une province ou un territoire où s'applique la Convention de 2007 pourraient s'adresser directement³¹ aux tribunaux de cette province ou ce territoire³². Les débiteurs étrangers pourraient également s'adresser directement aux tribunaux pour faire suspendre ou limiter l'effet d'une ordonnance alimentaire qui a été reconnue ou reconnue et exécutée dans une province ou un territoire où s'applique la Convention de 2007. Dans ces cas, les parties étrangères pourraient vouloir retenir les services d'un avocat dans la province ou le territoire approprié pour s'adresser directement aux tribunaux si elles choisissent cette procédure plutôt que d'utiliser les procédures de l'autorité centrale.

³⁰ *Ibid.*, aux art. 5 et 6.

³¹ *Ibid.*, à l'art. 37.

³² En vertu de la Convention de 2007, le Canada peut, dès sa ratification, étendre l'application de la Convention de 2007 à toute province ou à tout territoire qui a modifié ses lois pour mettre en œuvre la Convention de 2007 et qui a demandé au Canada de déclarer que la Convention de 2007 sera applicable dans cette province ou ce territoire.

Les dispositions relatives à la Convention de 2007 dans l'ancien projet de loi C-78 ne traitent pas expressément des demandes directes d'établissement et de modification d'ordonnances alimentaires. Les ex-époux peuvent utiliser le mécanisme prévu aux articles 15.1 (ordonnance alimentaire au profit d'un enfant), 15.2 (ordonnance alimentaire au profit d'un époux) ou 17 (ordonnance modificative) de la *Loi sur le divorce* conformément à la Convention.

d. Demandes de pension alimentaire pour époux seulement

Comme il a déjà été mentionné, la Convention de 2007 permet aux États contractants d'étendre, en tout ou en partie, la Convention de 2007 à d'autres types d'obligations alimentaires découlant de relations familiales, comme la pension alimentaire pour époux seulement ou la pension alimentaire pour personnes vulnérables, au moyen d'une déclaration³³. Par conséquent, le Canada pourrait, après avoir reçu une demande d'une province ou d'un territoire à cet effet, déclarer au nom de cette province ou de ce territoire que la Convention de 2007 s'applique à d'autres types d'obligations alimentaires qui ne sont pas couverts par le champ d'application principal de la Convention de 2007, y compris que les chapitres II (coopération administrative) et III (demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales) s'appliquent aux demandes d'ordonnance alimentaire pour époux seulement (c.-à-d., aux demandes qui ne concernent pas la pension alimentaire pour enfants).

En pratique, cette déclaration faite au nom d'une province ou d'un territoire élargirait le champ d'application de la Convention de manière à ce que les Autorités centrales canadiennes traitent les demandes entrantes de pension alimentaire pour époux seulement et qu'elles assurent le traitement des demandes sortantes de pension alimentaire pour époux seulement par les États contractants ayant fait la même déclaration (voir le paragraphe 2(3)). Les modifications apportées aux lois fédérales en matière de droit de la famille en 2019 (ancien projet de loi C-78), lorsqu'elles entreront en vigueur, conféreront aux Autorités centrales provinciales ou territoriales, en vertu de la *Loi sur le divorce*, le pouvoir d'aider dans le traitement de ces demandes, à condition que le champ d'application de la Convention ait été élargi pour cette province ou ce territoire.

³³ Convention de 2007, précitée, note 4, au par. 2(3).

État des ententes de réciprocité actuelles et futures conclues entre les provinces et territoires canadiens et les États étrangers

Comme il a été souligné, les provinces et les territoires du Canada ont conclu un certain nombre d'ententes de réciprocité avec des États étrangers pour permettre l'établissement, la modification, la reconnaissance et l'exécution des ordonnances alimentaires à l'échelle internationale. Toute entente de ce genre conclue avec les États qui ne sont pas parties à la Convention de 2007 demeurera en vigueur.

Lorsqu'il existe une entente de réciprocité avec un État qui est partie à la Convention de 2007, la règle de l'efficacité maximale (article 52) l'emportera. Le paragraphe 52(1) prévoit que la Convention de 2007 n'empêche pas l'application de ces ententes de réciprocité si celles-ci prévoient une application plus favorable de la Convention de 2007, comme une base de reconnaissance et d'exécution plus large, une procédure plus simple, une aide juridique plus favorable ou la possibilité de présenter une demande directement à l'autorité centrale de l'État requis³⁴. De même, la Convention de 2007 (paragraphe 52(2)) n'empêche pas l'application d'une loi dans l'État requis qui prévoit des règles plus efficaces.

Exemples de cas

Demande de reconnaissance et d'exécution : Julie et David ont divorcé au Manitoba il y a trois ans. L'ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* du Canada exigeait que David paie une pension alimentaire pour enfants. Après leur divorce, Julie a déménagé en Australie avec leurs trois enfants. Depuis le divorce, Julie et David ont tous les deux obtenu une promotion à leur travail. Julie a récemment obtenu une ordonnance alimentaire en Australie, qui exige que David paie une pension alimentaire pour ses trois enfants. David vit encore au Manitoba. Julie aimerait que son ordonnance alimentaire pour enfants soit exécutée au Manitoba.

Supposons que l'Australie et la province du Manitoba ont mis en œuvre la Convention de 2007. Julie demanderait à l'autorité centrale de l'Australie de l'aider à transmettre à l'autorité centrale du Manitoba une demande de reconnaissance et d'exécution de l'ordonnance australienne qui a pour effet de modifier l'ordonnance alimentaire pour enfants rendue antérieurement en vertu de la *Loi sur le divorce*. L'application de la Convention est conforme à l'article 28.4 de la *Loi sur le divorce*.

³⁴ *Ibid.*, au par. 52(1).

Demande d'établissement : Erika réside au Colorado, aux États-Unis, et a un enfant de trois ans. Elle n'a jamais été mariée avec le père de l'enfant, et la filiation avec l'enfant n'a pas été établie. Patrick, le père de l'enfant, réside en Colombie-Britannique. Erika aimerait que Patrick commence à payer une pension alimentaire pour enfants.

Supposons que les États-Unis et la Colombie-Britannique ont mis en œuvre la Convention de 2007. Dans ce cas, l'autorité centrale du Colorado transmettrait une demande d'établissement d'une ordonnance alimentaire pour l'enfant à l'autorité centrale de la Colombie-Britannique. Celle-ci prendrait les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue, et ce, en renvoyant la demande à une autorité compétente, qui serait habituellement un tribunal. L'autorité compétente de la Colombie-Britannique faciliterait l'obtention de la détermination de la filiation. Les tests de paternité peuvent faciliter la détermination de la filiation. En Colombie-Britannique, la *Family Law Act*³⁵ régit la détermination de la filiation. Une fois que l'ordonnance alimentaire est rendue en Colombie-Britannique, l'autorité compétente de la Colombie-Britannique prendrait des mesures pour faciliter son exécution, au besoin (c.-à-d. l'enregistrement au programme provincial d'exécution des ordonnances alimentaires) et les paiements seraient transmis à la mère au Colorado, sans que celle-ci ait besoin de présenter une autre demande.

Il convient de noter que dans le scénario ci-dessus, la même chose pourrait être accomplie en vertu de l'*Interjurisdictional Support Orders Act* de la Colombie-Britannique, puisque l'État du Colorado est un État pratiquant la réciprocité en vertu de la loi de la province. Si, en vertu de cette entente de réciprocité en vigueur, le Colorado bénéficie, par exemple, d'un plus large éventail de services que la Colombie-Britannique, alors la Convention prévoit que la « règle de l'efficacité maximale » s'applique. En vertu de l'article 52, à savoir la « règle de l'efficacité maximale », la Convention n'empêche pas l'application d'une entente de réciprocité en vigueur dans l'État concerné si celui-ci fournit essentiellement des services plus efficaces ou applique des règles plus efficaces. Dans ce cas, dans la mesure où l'entente de réciprocité prévoit des services ou des règles plus efficaces, cette entente s'appliquerait.

³⁵ *Family Law Act*, SBC 2011, c 25.

Convention de 1996

La Convention de 1996 est entrée en vigueur sur le plan international le 1^{er} janvier 2002. En date de février 2023, il y avait 54 États contractants, y compris tous les membres de l'UE, l'Australie et la Suisse. Le Canada et les États-Unis ont tous les deux signé la Convention de 1996, mais ne sont pas encore parties à la Convention.

Au Canada, la plupart des domaines législatifs auxquels s'appliquent les règles de la Convention de 1996 relèvent de la compétence provinciale ou territoriale. Toutefois, les questions parentales relèvent de la compétence du Parlement du Canada dans le contexte des procédures intentées en vertu de la *Loi sur le divorce*. Plus précisément, le gouvernement fédéral a compétence à l'égard des questions de garde et d'accès lorsque les questions sont soulevées dans le contexte d'une action en divorce intentée en vertu de la *Loi sur le divorce* ou après une action en divorce, dans le cadre d'une action en mesures accessoires, et lorsque les parties demandent la modification d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*.

La Convention de 1996 ne s'applique qu'entre les « États contractants »³⁶. Elle harmonise les règles de droit international privé afin de résoudre des questions comme celles-ci, lorsqu'un enfant réside habituellement dans un État contractant, mais qu'il a également des liens étroits avec un ou plusieurs autres États : les tribunaux de quel État contractant peuvent rendre des décisions concernant les ententes parentales pour cet enfant; et, la loi de quel État ces tribunaux appliqueront-ils pour rendre ces décisions?

La Convention de 1996 énonce également des règles concernant la reconnaissance et l'exécution, dans un État contractant, d'ordonnances rendues dans un autre État contractant. Elle facilite également la communication et la coopération entre les autorités de différents États contractants sur de nombreuses questions internationales concernant les enfants qui sont visées par la Convention de 1996.

Outre les questions parentales, les règles énoncées dans la Convention de 1996 s'appliquent à d'autres questions plus générales liées à la « protection des enfants », comme la protection de l'enfance et l'administration, la conservation et la disposition des biens des enfants. Toutefois, l'ancien projet de loi C-78 ne porte que sur les questions parentales, puisqu'il s'agit des seules questions auxquelles les règles de la Convention de 1996 s'appliquent qui relèvent de la compétence fédérale.

³⁶ Convention de 1996, précitée, note 4, aux art. 15 à 17. Les dispositions de la Convention de 1996 relatives à la loi applicable, y compris la loi applicable à la responsabilité parentale attribuée de plein droit, peuvent toutefois permettre l'application de la loi d'un État contractant ou d'un État non contractant.

a. Avantages de devenir partie

Une fois que le Canada sera devenu partie, la Convention de 1996 réduira le risque que des décisions potentiellement contradictoires visant le même enfant soient prises au Canada et dans d'autres États contractants. De plus, la Convention de 1996 favorisera la reconnaissance et l'exécution des ordonnances parentales rendues au Canada dans les pays qui sont parties à la Convention de 1996, et, de ce fait, renforcera la certitude juridique. Les familles qui voyagent ou qui déménagent dans un autre État contractant disposeront de meilleures garanties que leurs ordonnances canadiennes seront respectées. Le retour au Canada des enfants victimes d'enlèvement par un parent pourrait également en être facilité. Les coûts pour les familles pourraient également être réduits s'ils n'ont pas à saisir les tribunaux de questions ayant déjà été réglées dans un autre État contractant. En 2015, le Comité sénatorial permanent des droits de la personne a reconnu les avantages de devenir partie à la Convention de 1996, envisagée à la fois comme un complément à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants³⁷ (Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants) et comme un outil pour le règlement des litiges transfrontaliers entre les parents³⁸.

La Convention de 1996 pourrait améliorer la communication et la coopération des autorités canadiennes avec leurs homologues des États parties à la Convention sur toutes sortes de questions concernant les enfants. Les avantages potentiels de la Convention de 1996 continuent à augmenter, à mesure que de nouveaux pays deviennent parties à la Convention.

³⁷ *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, conclue le 25 octobre 1980 (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1983), en ligne : <<https://assets.hcch.net/docs/201a7bd7-c092-4108-a21d-e9c3db1790c0.pdf>> [la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants].

³⁸ Sénat du Canada, « Alerte : Défis et mécanismes internationaux pour faire face à l'enlèvement international d'enfants – Rapport du Comité sénatorial permanent des droits de la personne », 2015, en ligne : <<https://sencanada.ca/Content/SEN/Committee/412/ridr/rep/rep13jul15-f.pdf>>.

b. Mise en œuvre par la modification des lois fédérales en matière de droit de la famille

Comme nous l'avons déjà vu, une fois en vigueur, les modifications pertinentes à la *Loi sur le divorce* donneront force de loi à la Convention de 1996, ce qui, d'un point de vue juridique, sera suffisant pour mettre en œuvre la Convention de 1996 au niveau fédéral. Toutefois, les modifications comprennent d'autres modifications qui préciseront comment certaines règles énoncées dans la Convention de 1996 doivent être appliquées dans le contexte précis de la *Loi sur le divorce*. Les dispositions de la *Loi sur le divorce* relatives à la Convention de 1996 ne viseront que les provinces et les territoires où celle-ci s'appliquera (voir la discussion dans la partie IV ci-dessous). De plus, conformément à la Convention de 1996, elles ne s'appliqueront qu'aux enfants de moins de 18 ans.

c. Règles en matière de compétence

La Convention de 1996 établit, comme règle fondamentale en matière de compétence, que les autorités de l'État contractant où l'enfant a sa résidence habituelle sont compétentes pour rendre des décisions liées à la protection de sa personne ou de ses biens³⁹. Les modifications apportées aux lois fédérales en matière de droit de la famille par l'ancien projet de loi C-78 tiennent compte de cette règle en prévoyant qu'un tribunal par ailleurs compétent sous le régime de la *Loi sur le divorce* ne peut pas rendre une décision concernant un enfant qui a sa résidence habituelle dans un autre État contractant, à moins que certaines exceptions prévues à la Convention de 1996 s'appliquent. Ces exceptions sont les suivantes :

- L'enfant est présent dans une province ou un territoire et est un réfugié, a été internationalement déplacé ou sa résidence habituelle ne peut pas être établie⁴⁰.
- Une action en divorce dans la province ou le territoire est en instance et d'autres critères obligatoires sont respectés. En vertu du nouvel article 30.7 de la *Loi sur le divorce*, ces critères sont les suivants : 1) au moins l'un des époux a la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant; 2) les époux et toute personne ayant la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant acceptent la compétence du tribunal et 3) le tribunal détermine qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'exercer la compétence⁴¹.

³⁹ Convention de 1996, précitée, note 4, à l'art. 5.

⁴⁰ *Ibid.*, à l'art. 6.

⁴¹ *Ibid.*, à l'art. 10.

- Le tribunal de la province ou du territoire a demandé, ou il lui a été demandé, d'exercer la compétence au titre des dispositions de la Convention de 1996 relatives aux transferts⁴². Le transfert de compétence n'est autorisé que si les autorités compétentes des deux États contractants conviennent que l'autorité qui exercerait sa compétence après le transfert serait mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'enfant. Les conditions les plus propices au transfert de compétence à un tribunal canadien seront celles dans lesquelles il y a une action en divorce en instance dans la province ou le territoire, sans que les conditions énoncées dans le nouvel article 30.7 de la *Loi sur le divorce* soient respectées, ou s'il existe un lien étroit entre l'enfant et la province ou le territoire.
- L'enfant est présent dans la province ou le territoire et il y a une situation d'urgence⁴³.

Les dispositions relatives à la compétence prévoient également que, si l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans une province ou un territoire à la suite d'un déplacement ou d'un non-retour illicite, la compétence ne pourra être exercée par un tribunal de cette province ou ce territoire que si les conditions énoncées dans la Convention de 1996 sont respectées⁴⁴. Cette disposition contribuera à la lutte contre l'enlèvement international d'enfants par les parents en privant une personne qui a enlevé un enfant d'un avantage sur le plan de la compétence. Il s'agit d'une mesure complémentaire à la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants⁴⁵, dont le Canada est signataire.

d. Reconnaissance et exécution

Bien que les ordonnances parentales étrangères soient généralement reconnues par les lois provinciales et territoriales, il y a une situation où ces ordonnances doivent être reconnues en vertu de la *Loi sur le divorce* : lorsque l'ordonnance parentale étrangère a pour effet de modifier une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact rendue antérieurement en vertu de la *Loi sur le divorce*. Pour prendre effet, ces ordonnances doivent être reconnues en vertu de la *Loi sur le divorce* afin de modifier l'ordonnance initiale rendue en vertu de la *Loi sur le Divorce*.

⁴² *Ibid.*, aux art. 8-9.

⁴³ *Ibid.*, à l'art. 11.

⁴⁴ *Ibid.*, à l'art. 7.

⁴⁵ *Précitée*, note 37.

L'article 23 de la Convention de 1996 prévoit la reconnaissance « de plein droit », dans les États contractants, des mesures (ou décisions) prises dans un autre État contractant. Cela signifie que la décision sera valide dans une province ou un territoire sans que soit nécessaire une quelconque formalité, y compris la présentation d'une demande à un tribunal⁴⁶. Toutefois, l'article 24 prévoit que toute personne intéressée peut demander à un tribunal de statuer sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure prise dans un État contractant au titre de la Convention de 1996⁴⁷. Le paragraphe 23(2) énumère les motifs de non-reconnaissance d'une mesure – par exemple, si la personne alléguant qu'une décision porte atteinte à sa responsabilité parentale n'a pas eu la possibilité d'être entendue⁴⁸. Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* par l'ancien projet de loi C-78 précisent que cette demande peut être présentée à tout tribunal d'une province ou d'un territoire s'il existe un lien suffisant entre l'affaire et la province ou le territoire.

En vertu de l'ancien projet de loi C-78, lorsqu'une décision étrangère est reconnue de plein droit, conformément au paragraphe 23(1) de la Convention de 1996, cette décision n'est valide que dans les provinces et les territoires où s'applique la Convention de 1996⁴⁹. Toutefois, si une décision étrangère est reconnue par un tribunal d'une province ou d'un territoire ayant un lien suffisant avec l'affaire, la décision sera valide partout au Canada, conformément à l'approche actuelle prévue au paragraphe 20(2) de la *Loi sur le divorce*⁵⁰.

Même si une décision étrangère peut être reconnue de plein droit, si une personne désire faire exécuter cette décision étrangère, elle devra prendre des mesures supplémentaires⁵¹. Il incombera à chaque province et territoire de déterminer quelle procédure appliquer dans son propre territoire de compétence. L'exécution pourrait être refusée pour les mêmes motifs que la reconnaissance d'une décision étrangère, c.-à-d. les motifs prévus au paragraphe 23(2) de la Convention de 1996. L'ancien projet de loi C-78 donne des précisions à cet égard dans le contexte de la *Loi sur le divorce* et prévoit qu'une décision étrangère sera exécutée de la même façon qu'une ordonnance rendue par un tribunal provincial ou territorial.

⁴⁶ *Ibid.*, à l'art. 23.

⁴⁷ *Ibid.*, à l'art. 24.

⁴⁸ Ce motif de non-reconnaissance ne s'appliquerait pas dans une situation d'urgence. Voir Convention de 1996, précitée, note 6, à l'art. 11.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*, à l'art. 7; voir aussi *Loi sur le divorce, supra*, note 3, au par. 20(2).

⁵¹ Convention de 1996, précitée, note 4, à l'art. 26.

L'ancien projet de loi encadre la reconnaissance de décisions étrangères ayant pour effet de modifier une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* dans des circonstances qui ne sont pas visées par la Convention de 1996. Les motifs de non-reconnaissance sont semblables à ceux qui sont énoncés dans la Convention de 1996. Une fois reconnue, la décision sera exécutoire partout au Canada en tant qu'ordonnance d'un tribunal provincial ou territorial.

Exemple de cas

Compétence

Supposons que le Canada et les États-Unis sont tous deux parties à la Convention de 1996 (les deux l'ont maintenant signée). Mary a six ans et vit avec sa mère à Winnipeg, au Manitoba. Ses parents sont divorcés, et son père vit au Minnesota. Alors qu'elle rendait visite à son père aux termes d'un droit de visite prolongé pendant l'été, le père de Mary décide qu'il serait préférable que Mary vive avec lui et il dépose une demande au Minnesota en vue d'obtenir une ordonnance de garde (c.-à-d. une ordonnance parentale) à cet effet.

Conformément à la Convention de 1996, le tribunal du Minnesota devrait refuser d'exercer sa compétence, en faveur des tribunaux du Manitoba, où Marie a sa résidence habituelle.

Si le père de Mary demande au tribunal de Winnipeg de lui accorder la responsabilité décisionnelle et la majorité du temps parental à l'égard de Mary et d'ordonner le déménagement important de Mary au Minnesota, le tribunal du Manitoba modifiera l'ordonnance initiale rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* si elle détermine que c'est dans l'intérêt de l'enfant.

Reconnaissance

Si Mary déménage au Minnesota, son père devra l'inscrire à une nouvelle école. Il n'a pas besoin de s'adresser aux tribunaux pour faire reconnaître son ordonnance du Manitoba au Minnesota. Il peut invoquer l'ordonnance du Manitoba comme preuve qu'il a la garde de Mary (terminologie utilisée au Minnesota) et qu'il a le pouvoir de l'inscrire à l'école. L'ordonnance du Manitoba est reconnue de plein droit, ce qui signifie qu'elle est automatiquement valide au Minnesota.

En vertu de la Convention de 1996, il est toutefois toujours possible de présenter une demande de reconnaissance ou de non-reconnaissance d'une ordonnance rendue dans un autre État contractant.

Si la mère de Mary craint que le père ne se conforme pas aux conditions de temps parental prévues dans l'ordonnance rendue au Manitoba en vertu de la *Loi sur le divorce*, conformément à la Convention de 1996, elle peut demander une reconnaissance préalable au Minnesota de l'ordonnance rendue au Manitoba, avant le déménagement de Mary dans cet État.

Partie IV : Entrée en vigueur des dispositions applicables du projet de loi C-78

Entrée en vigueur des dispositions relatives à l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires et parentales

Décret

Le projet de loi C-78 a reçu la sanction royale le 21 juin 2019⁵². Les dispositions de la *Loi sur le divorce* relatives à l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires et parentales sont entrées en vigueur par décret le 1^{er} mars 2021.

Certaines modifications à la LAEOEF dans le projet de loi C-78 sont entrées en vigueur lors de la proclamation royale. D'autres modifications relatives à la LAEOEF sont entrées en vigueur par décret en décembre 2021 (Partie III de LAEOEF) ou entreront en vigueur par décrets à des dates ultérieures (Partie I et II de la LAEOEF) afin de prévoir suffisamment de temps pour effectuer les modifications réglementaires, techniques et opérationnelles requises aux régimes fédéral, provinciaux et territoriaux. L'entrée en vigueur des modifications apportées à la LAEOEF qui ont trait aux conventions de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, 1996 et 2007 est prévue en 2023.

⁵² Projet de loi C-78, précité, note 1.

Entrée en vigueur des dispositions relatives aux conventions et à la ratification

L'entrée en vigueur, par décret, des dispositions de l'ancien projet de loi C-78 relatives à chaque convention internationale coïncidera avec l'entrée en vigueur de chacune de ces conventions pour le Canada à l'échelle internationale.

Chaque convention entrera en vigueur, pour le Canada, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification du Canada.

Pour que le Canada ratifie la Convention de 1996 ou la Convention de 2007, trois étapes sont nécessaires :

des modifications aux lois fédérales seraient nécessaires – en l'espèce, des modifications à la *Loi sur le divorce* pour la rendre conforme aux règles des conventions (cette étape a été effectuée par l'entremise de l'ancien projet de loi C-78, bien que ces dispositions ne soient pas encore en vigueur);

2. au moins une province ou un territoire devrait adopter une loi pour s'assurer que ses lois sont conformes aux règles des conventions⁵³;

3. la province ou le territoire devrait demander au gouvernement fédéral que les conventions s'appliquent dans son territoire de compétence.

La Convention de 1996 et la Convention de 2007 pourraient être ratifiées à différents moments. Au moment de la ratification de chaque convention, le Canada n'étendrait son application qu'aux provinces et aux territoires qui l'ont mise en œuvre et ont demandé au gouvernement fédéral d'étendre son application à leur territoire de compétence. Au fil du temps, le Canada ferait de nouvelles déclarations pour étendre l'application des conventions à d'autres provinces et territoires une fois que ces provinces et territoires auront également mis en œuvre les conventions et demandé que leur application soit étendue à leur territoire de compétence. Ces règles permettraient au Canada de devenir partie aux conventions sans avoir à attendre que toutes les provinces et tous les territoires soient prêts à les appliquer.

⁵³ Le [projet de loi 8](#) de la Colombie-Britannique, *Attorney General Statutes (Hague Convention on Child and Family Support) Amendment Act, 2022*, qui vise à mettre en œuvre la Convention de 2007 dans la province, a reçu la sanction royale le 31 mars 2022. [Le projet de loi 37 du Manitoba](#), *Loi sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (Convention de La Haye)*, a reçu la sanction royale le 1^{er} juin 2022.

Résumé et conclusion

Le présent document présente des renseignements sur les nouvelles règles et procédures qui touchent l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires et parentales prévues par l'ancien projet de loi C-78. Pour faciliter la tâche aux praticiens du droit de la famille, voici quelques éléments clés qu'ils doivent connaître pour aider leurs clients au sujet de questions d'exécution réciproque en droit de la famille après l'entrée en vigueur des dispositions de l'ancien projet de loi C-78 relatives à l'exécution réciproque :

- 1) depuis l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi C-78 relatives à l'exécution réciproque, les règles portant sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires et parentales rendues en vertu de la *Loi sur le divorce* ont changé;
- 2) les règles relatives à l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires rendues en vertu de la *Loi sur le divorce* ont été élargies (pour inclure l'exécution des ordonnances alimentaires internationales), et les procédures ressemblent maintenant au processus en une étape prévu dans les lois provinciales et territoriales sur l'ÉEROA;
- 3) l'ancien projet de loi C-78 a créé de nouvelles règles pour déterminer la compétence en matière d'ordonnances parentales et d'ordonnances de contact;
- 4) la Convention de 1996 présente un certain nombre d'avantages potentiels, y compris celui de faciliter la reconnaissance et l'exécution des ordonnances et décisions rendues au pays en matière de droit de la famille dans d'autres États contractants et de décourager la « recherche du tribunal le plus favorable »;
- 5) la Convention de 2007 met en place un système juridique et opérationnel efficace pour assurer le recouvrement international efficace des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille à l'échelle internationale – ce système est comparable au processus d'ÉEROA selon les lois canadiennes;
- 6) la majorité des dispositions de la *Loi sur le divorce* sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2021, mais elles ne comprenaient pas les dispositions relatives à la Convention de 1996 et à la Convention de 2007. Ces dernières dispositions entreront en vigueur à une date ultérieure qui coïncidera avec la date d'entrée en vigueur de chaque convention pour le Canada au niveau international;
- 7) au moment de la rédaction du présent rapport, le Canada avait signé les Conventions de 1996 et de 2007, mais ne les avait pas encore ratifiées. Le Canada n'est donc pas encore partie à ces conventions;

- 8) pour que le Canada devienne partie à la Convention de 1996 et à la Convention de 2007, pour chacune de ces conventions, au moins une province ou un territoire doit mettre en œuvre la convention en modifiant ses lois pour qu'elles soient conformes aux règles de la convention, et au moins une province ou un territoire, après avoir adopté une loi de mise en œuvre, doit demander au gouvernement fédéral que la Convention s'applique dans son territoire de compétence;
- 9) des documents pouvant être consultés en ligne, notamment les « [Modifications à la Loi sur le divorce expliquées](#) » et « [Contexte législatif : Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi \(projet de loi C-78 lors de la 42^e législature\)](#) », constituent des ressources utiles pour les conseillers juridiques qui doivent répondre à des questions sur des dispositions législatives particulières.

Annexe A – définitions

Définitions générales

entente de réciprocité Dans le contexte canadien, il s'agit de la réciprocité établie entre une province ou un territoire et un État étranger ou une subdivision politique de l'État étranger. Les provinces et les territoires de common law établissent la réciprocité avec d'autres États en adoptant des règlements en vertu de lois sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (ÉEROA) qui déclarent que ces États sont des « États pratiquant la réciprocité » aux fins de l'exécution des ordonnances alimentaires. Au Québec, les désignations sont effectuées en vertu de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires* (LEROA).

Loi sur le divorce – Définitions

autorité désignée Personne ou entité désignée par une province ou un territoire pour exercer, dans la province ou le territoire, les attributions conférées par les articles 18.1 à 19.1 de la *Loi sur le divorce*.

autorité responsable Personne ou entité qui, dans un État désigné, exerce des fonctions semblables à celles qu'exerce, au titre du paragraphe 19(4), l'autorité désignée.

créancier Ex-époux à qui des aliments sont dus ou qui cherche à obtenir des aliments.

débiteur Ex-époux qui doit des aliments ou de qui on cherche à obtenir des aliments.

État désigné État situé à l'extérieur du Canada – ou subdivision politique d'un tel État – désigné sous le régime d'une loi de la province ou du territoire où réside l'un des ex-époux qui est relative à l'exécution réciproque d'ordonnances en matière alimentaire.

service provincial des aliments pour enfants Administration, organisme ou service désignés dans un accord conclu avec une province ou un territoire en vertu des paragraphes 25.01(1) ou 25.1(1).

Lois provinciales et territoriales sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (ÉEROA) – Définitions

État pratiquant la réciprocité État, province ou territoire qui, selon les règlements pris en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire sur l'ÉEROA, pratique la réciprocité avec cette province ou ce territoire à l'égard des ordonnances alimentaires, y compris en ce qui a trait à l'établissement, à la modification, à la reconnaissance et à l'enregistrement ainsi qu'à l'exécution de ces ordonnances.

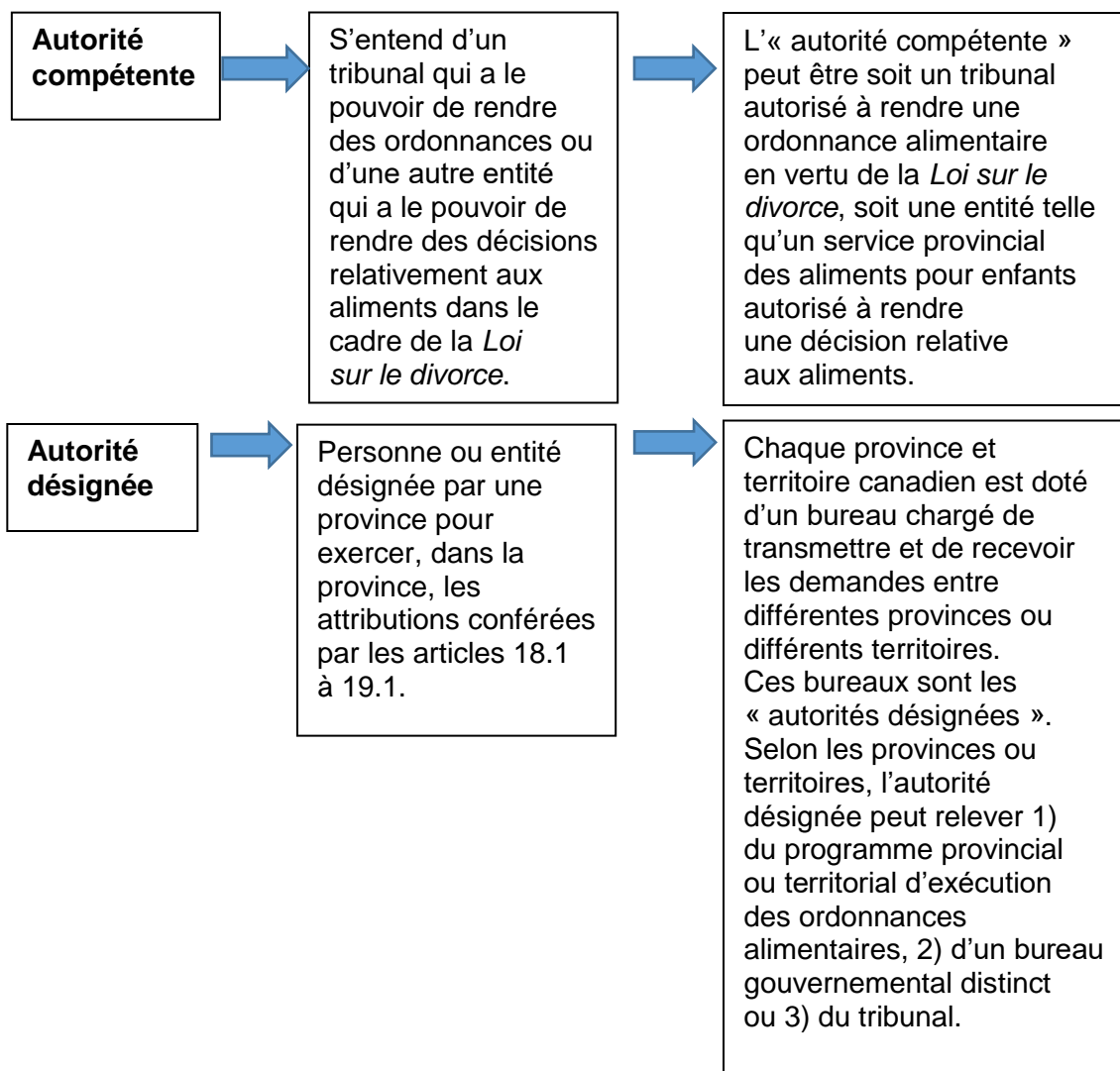
Annexe B

Consulter le lien hypertexte vers les pages Web du ministère de la Justice du Canada, qui comprennent des [liens vers les lois provinciales et territoriales sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires \(ÉEROA\) et les formulaires relatifs à l'ÉEROA dans chaque province et territoire de common law](#), y compris les autorités désignées pour l'ÉEROA ainsi que des renseignements de référence supplémentaires, comme des renseignements sur les ententes de réciprocité actuellement en vigueur.

Annexe C

La figure 1 présente quatre nouvelles définitions introduites par l'ancien projet de loi C-78 qui s'appliquent au processus d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires prévu dans la *Loi sur le divorce*, et la figure 2 donne un aperçu des demandes de conversion en vertu de l'ancien projet de loi C-78

Figure 1 : Définitions propres au processus d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires en vertu de l'ancien projet de loi C-78



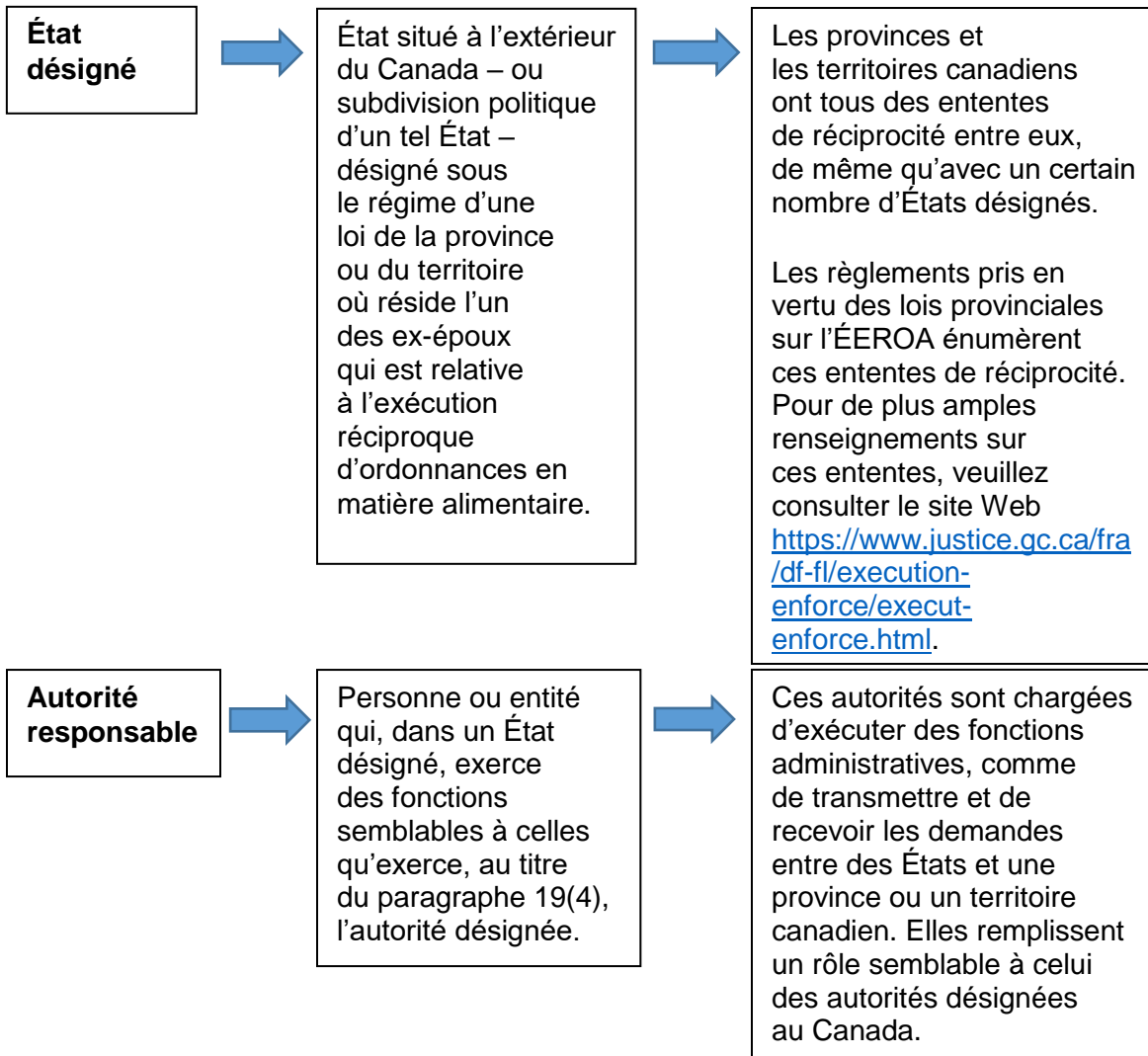
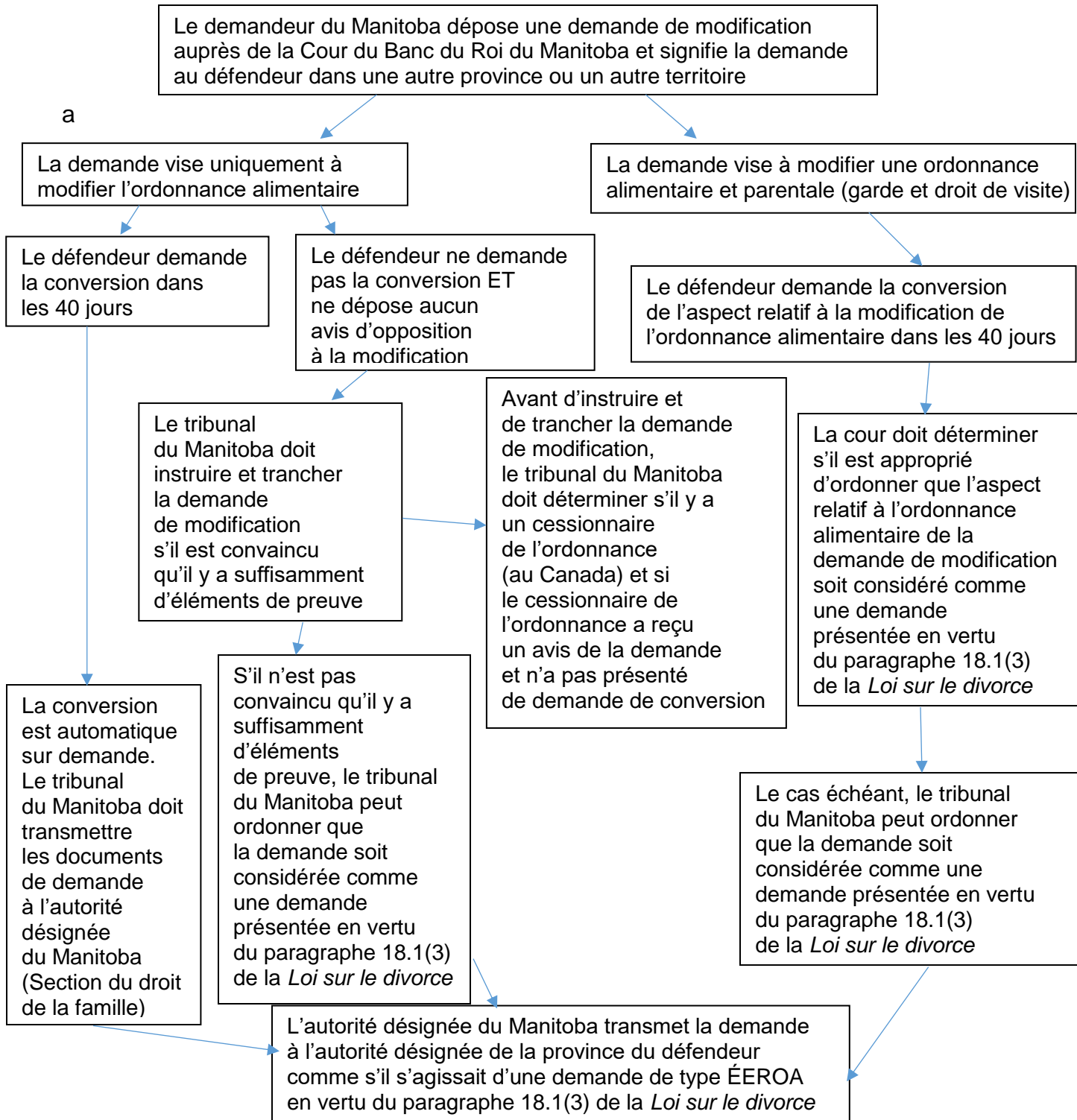


Figure 2 : Demandes de conversion en vertu de l'ancien projet de loi C-78 – exemple du Manitoba



Annexe D

Modifications à la *loi sur le divorce* : partie ii – dispositions relatives à la convention de 1996 et à la convention de 2007 expliquées

Contexte

Le présent document explique certaines modifications particulières qui ont été apportées à la *Loi sur le divorce* par l'ancien projet de loi C-78, *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions, et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*. Comme il a déjà été précisé, l'ancien projet de loi a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. Les modifications expliquées dans le présent document concernent la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (la Convention de 1996) et la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (la Convention de 2007). Pour de plus amples renseignements sur les autres modifications apportées à la *Loi sur le divorce*, veuillez consulter le document intitulé « [Modifications à la Loi sur le divorce expliquées](#) ».

Certaines modifications apportées à la *Loi sur le divorce* sont entrées en vigueur au moment de la sanction royale de l'ancien projet de loi C-78. Toutefois, la plupart des modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Les dispositions relatives à la Convention de 1996 et à la Convention de 2007 ne sont pas en vigueur, mais elles entreront en vigueur à une date fixée par décret, qui coïncidera avec la date à laquelle le Canada deviendra partie à chaque convention à l'échelle internationale. Le Canada a signé les deux conventions le 23 mai 2017, mais n'a encore ratifié aucune de ces deux conventions. Le Canada n'est donc pas encore partie à ces conventions.

Ce que le présent document contient :

- Une explication générale des principales modifications apportées à la *Loi sur le divorce* (**Quel est le changement**);
- Un aperçu des raisons pour lesquelles les modifications ont été apportées (**Raison du changement**);
- Un résumé de l'entrée en vigueur des modifications (**Quand**).

Ce que le document ne contient pas :

- Des conseils juridiques. Ce document contient seulement des renseignements généraux au sujet des modifications apportées à la *Loi sur le divorce*. Les membres du public devraient demander des conseils juridiques à un professionnel du droit de la famille pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du droit et de son application.

Veillez noter que la version officielle des changements à la *Loi sur le divorce* se trouve dans le projet de loi C-78, qui peut être consulté sur le site du [Parlement du Canada](#). La version officielle de la *Loi sur le divorce* actuelle se trouve sur le site Web de la [législation du ministère de la Justice du Canada](#).

Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

Conventions internationales (définition)

(Article 28, *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Conventions internationales

Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

Définitions

28 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 28.1 à 29.5.

Convention de 2007 La Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, conclue à La Haye le 23 novembre 2007 et figurant à l'annexe.
(*2007 Convention*)

Quel est le changement

La modification ajoute les intertitres pertinents à la *Loi sur le divorce*. La modification définit également le terme « Convention de 2007 » aux fins de l'application des articles 28 à 29.5.

Raison du changement

L'ajout d'intertitres et de sous-titres facilite la consultation et la compréhension de la *Loi sur le divorce*. Le terme défini est nécessaire pour éviter d'utiliser le titre complet de la Convention de 2007 dans plusieurs articles de la *Loi sur le divorce*.

Quand

À la date fixée par décret.

Autorité centrale (définition)

(Article 28, *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

autorité centrale Personne ou entité désignée au titre de l'article 4 de la Convention de 2007 qui est chargée de satisfaire aux obligations que la Convention de 2007 lui impose. (*Central Authority*)

Quel est le changement

La modification définit l'« autorité centrale » comme une personne ou une entité canadienne qui est chargée de faciliter la coopération administrative internationale en vue du recouvrement d'aliments entre les États parties à la Convention de 2007.

Raison du changement

Une définition d'« autorité centrale » est nécessaire dans cette partie de la *Loi sur le divorce*. Il convient de noter que, puisque la Convention de 2007 touche un domaine de compétence partagée, le Canada doit désigner les autorités centrales fédérale, provinciales et territoriales qui satisferont aux obligations imposées par la Convention de 2007.

Quand

À la date fixée par décret.

Autorité compétente (définition)

(Article 28, *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

autorité compétente S'entend d'un tribunal qui a le pouvoir de rendre des ordonnances ou d'une autre entité qui a le pouvoir de rendre des décisions relativement aux aliments dans le cadre de la présente loi. (*competent authority*)

Quel est le changement

La modification définit l'« autorité compétente » comme étant soit un tribunal qui peut rendre une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur le divorce*, soit une autre entité, comme un service provincial des aliments pour enfants, qui peut rendre une décision à l'égard d'une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Raison du changement

La définition d'« autorité compétente » s'applique particulièrement aux articles 28.4 à 29.5. La définition se rapporte à la Convention de 2007 et diffère de la définition d'« autorité compétente » énoncée à l'article 2.

Quand

À la date fixée par décret.

Créancier (définition)

(Article 28, *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

créancier Ex-époux à qui des aliments sont dus ou qui cherche à obtenir des aliments. (*creditor*)

Quel est le changement

Cette disposition définit le terme « créancier » aux fins de l'application de la *Loi sur le divorce*.

Raison du changement

Le terme n'est pas défini ailleurs dans la *Loi sur le divorce*, mais il est utilisé dans le contexte de la Convention de 2007.

Quand

À la date fixée par décret.

Débiteur (définition)

(Article 28, *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

débiteur Ex-époux qui doit des aliments ou de qui on cherche à obtenir des aliments. (*debtor*)

Quel est le changement

Cette disposition définit le terme « débiteur » aux fins de l'application de la *Loi sur le divorce*.

Raison du changement

Le terme n'est pas défini ailleurs dans la *Loi sur le divorce*, mais il est utilisé dans le contexte de la Convention de 2007.

Quand

À la date fixée par décret.

État partie (définition)

(Article 28, *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

État partie État autre que le Canada où la Convention de 2007 s'applique.
(*State Party*)

Quel est le changement

Cette disposition définit le terme « État partie » comme étant un État autre que le Canada où la Convention de 2007 s'applique.

Raison du changement

Le terme n'est pas défini ailleurs dans la *Loi sur le divorce*, mais il est utilisé dans le contexte de la Convention de 2007.

Quand

À la date fixée par décret.

Mise en œuvre, interprétation et champ d'application de la Convention de 2007

Force de loi

(Intertitre et paragraphe 28.1(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Force de loi

28.1 (1) Les dispositions de la Convention de 2007 qui portent sur une matière relevant de la compétence du Parlement ont force de loi au Canada.

Quel est le changement

La modification donne force de loi à des aspects de la Convention de 2007 qui relèvent de la compétence fédérale au Canada.

Raison du changement

Assurer la cohérence entre les lois fédérales (*Loi sur le divorce*) et les obligations imposées par la Convention de 2007.

Quand

À la date fixée par décret.

Incompatibilité

(Paragraphe 28.1(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la Convention de 2007 l'emportent sur celles de la présente loi de même que sur toute autre règle de droit fédérale.

Quel est le changement

La modification précise que la Convention de 2007 l'emporte en cas de conflit entre elle et toute loi fédérale, y compris la *Loi sur le divorce*.

Raison du changement

En tant que partie à une convention internationale, le Canada accepte de respecter les règles de la Convention de 2007. Cette disposition veille à ce qu'en cas d'incompatibilité entre la Convention de 2007 et une loi fédérale, la Convention l'emporte.

Quand

À la date fixée par décret.

Rapport explicatif

(Article 28.2, *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Rapport explicatif

28.2 Le Rapport explicatif sur la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, adopté par la vingt-et-unième session de la Conférence de La Haye de droit international privé qui s'est tenue du 5 au 23 novembre 2007, peut servir à l'interprétation de la Convention de 2007.

Quel est le changement

La modification précise que le tribunal peut consulter le rapport explicatif sur la Convention aux fins de l'interprétation de la Convention de 2007.

Raison du changement

Les rapports explicatifs sur les diverses conventions de La Haye fournissent des renseignements importants sur la raison d'être, l'interprétation et l'application de ces conventions. Les rapports favorisent une interprétation cohérente au niveau international des conventions. L'ajout d'un renvoi aux rapports explicatifs dans la *Loi sur le divorce* est compatible avec les principes énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, à laquelle le Canada est partie, et avec la jurisprudence canadienne.

Quand

À la date fixée par décret.

Champ d'application

(Article 28.3, *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Champ d'application

28.3 Les articles 28.4 à 29.5 s'appliquent lorsque l'un des créancier ou débiteur réside dans un État partie et l'autre, dans une province à l'égard de laquelle le Canada a fait une déclaration qui y étend l'application de la Convention de 2007. Toutefois, l'application de ces dispositions n'empêche pas l'application des autres dispositions de la présente loi, à moins d'indication contraire.

Quel est le changement

La modification précise quand les dispositions de la *Loi sur le divorce* relatives à la Convention de 2007 s'appliqueront.

Raison du changement

L'article 61 de la Convention de 2007 permet au Canada de déclarer, au moment de la ratification, que la Convention de 2007 s'appliquera aux provinces et aux territoires qui l'ont mise en œuvre et qui ont exprimé leur désir d'être liés par la Convention de 2007. D'autres déclarations seront faites une fois que de nouvelles provinces ou de nouveaux territoires auront satisfait à ces conditions. La modification prévoit que les dispositions de la *Loi sur le divorce* ne s'appliqueront que dans les provinces et les territoires qui mettent en œuvre la Convention de 2007.

Pour que les dispositions de 2007 s'appliquent, le créancier ou le débiteur doit résider dans une province ou un territoire qui a mis en œuvre la Convention de 2007, et l'autre partie doit résider dans un État partie à la Convention de 2007.

Cette disposition définit également le champ d'application des articles 28.4 à 29.5 et précise que les autres dispositions de la *Loi sur le divorce* s'appliquent généralement, sauf indication contraire de la *Loi sur le divorce*. Par exemple, cette disposition serait utile dans une situation où un époux, qui réside dans un pays qui a conclu une entente de réciprocité avec la province ou le territoire où réside l'autre époux (c.-à-d. une entente qui prévoit la prestation mutuelle de services relativement à des ordonnances alimentaires), souhaiterait présenter une demande d'ordonnance alimentaire pour époux seulement (c.-à-d., une demande qui ne comprend pas une demande d'ordonnance alimentaire pour enfants). La demande d'ordonnance alimentaire pour époux seulement n'est pas incluse dans le champ d'application principal de la Convention de 2007 et ne bénéficierait donc pas des services de l'autorité centrale. Toutefois, une demande d'ordonnance alimentaire pour époux ne pourrait être présentée qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le divorce* et les époux bénéficieraient du processus prévu par cette disposition, qui comprend la prestation des services d'une autorité désignée dans le cadre d'une entente de réciprocité.

Quand

À la date fixée par décret.

Demandes du créancier à l'autorité centrale

Reconnaissance d'une décision d'un État partie modifiant une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

(Paragraphe 28.4(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Reconnaissance d'une décision d'un État partie modifiant une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

28.4 (1) Tout créancier peut, par le biais de l'autorité centrale désignée par l'État partie dans lequel le créancier réside, présenter à l'autorité centrale de la province où réside habituellement le débiteur une demande pour faire reconnaître et, le cas échéant, faire exécuter une décision de l'État partie qui a pour effet de modifier une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Quel est le changement

La modification prévoit qu'un créancier peut, par l'intermédiaire de l'autorité centrale où il réside à l'autorité centrale provinciale ou territoriale où le débiteur réside habituellement, présenter une demande en vue de la reconnaissance ou de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision étrangère ayant pour effet de modifier une ordonnance alimentaire pour enfants rendue initialement en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Raison du changement

Les lois provinciales et territoriales traitent généralement la question de l'enregistrement et de la reconnaissance des ordonnances étrangères. Toutefois, lorsqu'une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* est ultérieurement modifiée par un État partie en vertu d'une loi étrangère, la décision modificative étrangère doit être reconnue en vertu de la *Loi sur le divorce* pour qu'elle puisse l'emporter sur l'ordonnance initiale. Cela se produirait dans des circonstances très précises, à savoir : lorsqu'une ordonnance alimentaire est rendue au Canada en vertu de la *Loi sur le divorce*, que l'un des ex-époux déménage dans un État partie, où l'ordonnance alimentaire est subséquemment modifiée et que l'une des parties demande l'exécution, au Canada, de l'ordonnance rendue dans l'État partie.

Dans ces circonstances, en vertu de la Convention de 2007, une autorité centrale provinciale ou territoriale canadienne serait tenue de fournir une aide aux créanciers étrangers qui demandent la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution de leurs ordonnances alimentaires pour enfants dans une province ou un territoire où la Convention de 2007 s'applique.

Quand

À la date fixée par décret.

Ordonnance alimentaire au profit d'un époux

(Paragraphe 28.4(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Ordonnance alimentaire au profit d'un époux

(2) Tout créancier peut en outre présenter de la même manière une demande pour faire reconnaître et, le cas échéant, faire exécuter la décision de l'État partie qui a pour effet de modifier une ordonnance alimentaire au profit d'un époux si sa demande vise également la reconnaissance et, le cas échéant, l'exécution d'une décision de l'État partie qui a pour effet de modifier une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Quel est le changement

En vertu de la modification, un créancier peut, par l'intermédiaire de l'autorité centrale où il réside, présenter une demande à l'autorité centrale provinciale ou territoriale en vue de la reconnaissance ou de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision étrangère rendue dans un État partie à la Convention de 2007 et ayant pour effet de modifier une ordonnance alimentaire au profit d'un époux rendue initialement en vertu de la *Loi sur le divorce*, si la demande vise également une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Raison du changement

Les lois provinciales et territoriales abordent généralement la question de l'enregistrement et de la reconnaissance des ordonnances étrangères. Lorsqu'une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* est ultérieurement modifiée par un État partie en vertu d'une loi étrangère, la décision modificative étrangère doit être reconnue en vertu de la *Loi sur le divorce* pour qu'elle puisse remplacer l'ordonnance initiale. Par exemple, cela pourrait se produire lorsqu'une ordonnance alimentaire est rendue au Canada en vertu de la *Loi sur le divorce*, que l'un des ex-époux déménage dans un État partie, où l'ordonnance alimentaire est subséquemment modifiée, et qu'une des parties demande l'exécution, au Canada, de l'ordonnance rendue dans l'État partie.

En vertu de la Convention de 2007, une autorité centrale provinciale ou territoriale canadienne est tenue de fournir une aide aux créanciers étrangers qui demandent la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution de leurs ordonnances alimentaires pour époux dans une province ou un territoire où la Convention de 2007 s'applique. Toutefois, cette obligation n'existe que lorsque les demandes visent des ordonnances alimentaires au profit d'un enfant.

Quand

À la date fixée par décret.

Enregistrement et reconnaissance

(Paragraphe 28.4(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Enregistrement et reconnaissance

(3) La décision de l'État partie est enregistrée conformément au droit de la province et ce droit s'applique à la reconnaissance de la décision, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre la province et une autorité étrangère.

Quel est le changement

La modification prévoit que la décision étrangère doit être enregistrée conformément au droit de la province ou du territoire et que celui-ci s'applique relativement à la reconnaissance de la décision.

Raison du changement

Auparavant, les lois fédérales ne prévoyaient aucun processus pour enregistrer et reconnaître les ordonnances étrangères ayant pour effet de modifier une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*. En vertu de ce paragraphe, les demandes de reconnaissance présentées en vertu de la Convention de 2007 à l'égard d'ordonnances étrangères modifiant une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* seraient présentées conformément aux règles établies par les lois provinciales ou territoriales, y compris en ce qui a trait aux motifs d'opposition à l'enregistrement d'une ordonnance.

Quand

À la date fixée par décret.

Exécution

(Paragraphe 28.4(4), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Exécution

(4) La décision reconnue conformément au droit de la province est réputée être une ordonnance rendue en vertu de l'article 17, est valide dans tout le Canada et peut être exécutée de toute façon prévue par le droit de la province, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre la province et une autorité étrangère.

Quel est le changement

La modification prévoit que la reconnaissance d'une ordonnance étrangère dans une province ou un territoire est réputée avoir le même effet qu'une ordonnance modificative rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*. L'ordonnance est valide partout au Canada et est exécutoire en vertu des lois provinciales et territoriales.

Raison du changement

Une fois le processus de reconnaissance terminé, l'ordonnance est valide partout au Canada. Il sera plus facile de continuer à faire respecter les obligations alimentaires lorsqu'un débiteur déménage d'une province à une autre ou d'un territoire à un autre au Canada. Cela s'appliquerait même si la province ou le territoire où le débiteur s'installe n'a pas mis en œuvre la Convention de 2007, puisque l'ordonnance serait une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* et qu'elle serait donc exécutoire dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Quand

À la date fixée par décret.

Obtention ou modification d'une ordonnance alimentaire ou fixation d'un montant ou d'un nouveau montant

(Paragraphe 28.5(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Obtention ou modification d'une ordonnance alimentaire ou fixation d'un montant ou d'un nouveau montant

28.5 (1) Tout créancier peut, par le biais de l'autorité centrale désignée par l'État partie dans lequel il réside, présenter à l'autorité centrale de la province où réside habituellement le débiteur une demande à transmettre à l'autorité compétente de la province.

Quel est le changement

La modification prévoit les cas où le créancier réside dans un État partie et où le débiteur réside habituellement dans une province ou un territoire qui a mis en œuvre la Convention de 2007. Un créancier résidant dans un État partie peut présenter une demande à son autorité centrale, qui la transmettra à l'autorité centrale de la province ou du territoire de la résidence habituelle du débiteur. L'autorité centrale provinciale ou territoriale enverrait alors la demande du créancier à l'autorité compétente concernée.

Raison du changement

La modification précise le processus de demande. Une autorité centrale provinciale ou territoriale qui reçoit une demande d'une autorité centrale d'un État partie est tenue de fournir une aide au créancier étranger résidant dans un État partie. L'autorité centrale provinciale ou territoriale transmet la demande à l'autorité compétente concernée.

Quand

À la date fixée par décret.

Type de demande

(Paragraphe 28.5(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Type de demande

(2) La demande peut :

- a) soit viser l'obtention ou la modification d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant;
- b) soit viser la fixation du montant des aliments pour enfants ou d'un nouveau montant pour ces aliments, si le service provincial des aliments pour enfants de la province où réside habituellement le débiteur offre un tel service.

Quel est le changement

La modification prévoit la situation où le créancier réside dans un État partie et où le débiteur réside habituellement dans une province ou un territoire qui a mis en œuvre la Convention de 2007. Elle permet au créancier d'obtenir ou de modifier une ordonnance alimentaire pour enfants, ou de faire fixer le montant des aliments pour enfants par un service provincial ou territorial des aliments pour enfants.

Raison du changement

La modification précise le processus de demande. Avant la mise en œuvre de la Convention de 2007, un créancier vivant à l'extérieur du Canada ne pouvait pas modifier une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, à moins qu'il ne présente une demande de modification de cette ordonnance directement auprès d'un tribunal canadien dans la province ou le territoire où le défendeur résidait habituellement. En vertu de la modification, un créancier vivant à l'extérieur du Canada dans un État partie peut suivre la nouvelle procédure de demande pour obtenir ou modifier une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, à condition que la Convention de 2007 ait été mise en œuvre dans la province ou le territoire où le débiteur réside habituellement.

Un créancier peut également transmettre une demande par l'entremise de l'autorité centrale de sa province ou de son territoire pour que soit fixé le montant de l'ordonnance alimentaire pour enfants ou le nouveau montant de cette ordonnance par un service provincial des aliments pour enfants (si ce service existe dans la province ou le territoire du défendeur). Le service provincial des aliments pour enfants déterminerait l'admissibilité.

Quand

À la date fixée par décret.

Transmission de la demande

(Paragraphe 28.5(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Transmission de la demande

(3) L'autorité centrale transmet, conformément au droit de la province, la demande à l'autorité compétente de la province.

Quel est le changement

L'autorité centrale de la province ou du territoire doit transmettre la demande à l'autorité compétente conformément aux lois provinciales ou territoriales.

Raison du changement

La disposition permet de faire des gains d'efficacité sur le plan administratif; l'autorité centrale provinciale ou territoriale examine les demandes et les transmet à l'autorité compétente.

Quand

À la date fixée par décret.

Application de l'article 19

(Paragraphe 28.5(4), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Application de l'article 19

(4) Les paragraphes 19(5) à (12) et (16) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande, la mention de « défendeur » valant mention de « débiteur », celle de « autorité désignée » valant mention de « autorité centrale de la province où réside habituellement le débiteur », celle de « autorité responsable dans l'État désigné » valant mention de « autorité centrale désignée par l'État partie dans lequel le créancier réside » et celle de « demandeur » valant mention de « créancier ».

Quel est le changement

La modification prévoit que certains paragraphes de l'article 19 de la *Loi sur le divorce* relatifs aux demandes d'ordonnances alimentaires d'exécution réciproque s'appliquent à l'article 28.5.

Raison du changement

La modification précise le processus et harmonise les règles de toutes les demandes d'exécution réciproque. Par exemple, les étapes qu'un tribunal doit suivre en vertu de l'article 19, comme la signification d'une demande au défendeur, s'appliquent également aux demandes présentées en vertu de l'article 28.5.

Quand

À la date fixée par décret.

Ordonnance

(Paragraphe 28.5(5), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Ordonnance

(5) Le tribunal visé au paragraphe 19(6) peut, sur le fondement de la preuve et des prétentions du créancier et du débiteur exposées soit devant lui, soit par affidavit, soit par tout moyen de télécommunication autorisé par ses règles de pratique et de procédure, rendre une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou une ordonnance qui modifie une telle ordonnance, rétroactivement ou pour l'avenir.

Quel est le changement

La modification permet au tribunal de rendre une ordonnance fondée sur les éléments de preuve présentés par le créancier et le débiteur, conformément aux règles du tribunal provincial ou territorial qui instruit l'affaire. Les lois provinciales et territoriales régissent la présentation de la preuve par affidavit.

Raison du changement

La modification confère au tribunal une certaine souplesse quant à la façon dont les éléments de preuve peuvent être présentés, ce qui réduit au minimum le désavantage découlant du fait que le demandeur réside dans une autre province ou un autre territoire que celui du tribunal saisi de la demande. Cela facilite la participation des demandeurs aux audiences. La disposition permet aussi de faire des gains d'efficacité sur le plan administratif en permettant au tribunal d'utiliser tout moyen de télécommunication autorisé par les règles de ce tribunal.

Quand

À la date fixée par décret.

Application de certaines dispositions

(Paragraphe 28.5(6), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Application de certaines dispositions

(6) Les paragraphes 15.1(3) à (8), l'article 15.3 et les paragraphes 17(3), (4), (6) à (6.5) et (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance visée au paragraphe (5).

Quel est le changement

La modification prévoit que tous les facteurs et objectifs qui s'appliquent à l'octroi d'une ordonnance alimentaire ou à la modification d'une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur le divorce* s'appliquent également à une demande internationale présentée en vertu de la Convention de 2007, sous réserve de tous les ajustements nécessaires.

Raison du changement

Cette disposition précise que les exigences de fond de l'obtention ou de la modification d'une ordonnance alimentaire sont les mêmes que celles d'une demande présentée au Canada lorsque les parties résident dans des pays différents.

Quand

À la date fixée par décret.

Exception

(Paragraphe 28.5(7), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Exception

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent malgré les articles 4 et 5.

Quel est le changement

La modification établit les paragraphes (1) à (6) à titre d'exceptions aux règles générales de compétence prévues aux articles 4 et 5 de la *Loi sur le divorce*.

Raison du changement

La modification crée une exception aux règles de compétence énoncées aux articles 4 et 5 de la *Loi sur le divorce*, qui exigent généralement qu'une demande soit présentée dans la province ou le territoire de la résidence habituelle de l'un des époux ou ex-époux.

Quand

À la date fixée par décret.

Demandes du débiteur à l'autorité centrale

Reconnaissance d'une décision d'un État partie suspendant ou limitant l'exécution d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

(Paragraphe 29(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Reconnaissance d'une décision d'un État partie suspendant ou limitant l'exécution d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

29(1) Tout débiteur peut, par le biais de l'autorité centrale désignée par l'État partie dans lequel il réside, présenter à l'autorité centrale de la province où réside habituellement le créancier une demande pour faire reconnaître une décision de l'État partie qui a pour effet de suspendre ou de limiter l'exécution d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Quel est le changement

La modification prévoit qu'un débiteur peut, par l'intermédiaire de l'autorité centrale où il réside, présenter à une autorité centrale provinciale ou territoriale une demande de reconnaissance d'une décision dans cette province ou ce territoire. Elle permet de reconnaître une décision d'un État partie qui a pour effet de suspendre ou de limiter l'exécution d'une ordonnance alimentaire pour enfants rendue initialement en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Raison du changement

Les lois provinciales et territoriales traitent généralement de l'enregistrement et de la reconnaissance des ordonnances étrangères. Toutefois, lorsqu'une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* est ultérieurement modifiée par un État partie en vertu d'une loi étrangère, la décision modificative étrangère doit être reconnue en vertu de la *Loi sur le divorce* pour qu'elle puisse remplacer l'ordonnance initiale.

En vertu de la Convention de 2007, une autorité centrale provinciale ou territoriale canadienne est tenue de fournir une aide aux débiteurs étrangers qui demandent la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution au Canada d'une décision étrangère ayant pour effet de suspendre ou de limiter l'exécution de leur ordonnance alimentaire pour enfants. Ces décisions étrangères doivent avoir été rendues par un État partie et ne peuvent être reconnues ou reconnues et exécutées que dans une province ou un territoire où la Convention de 2007 s'applique.

Quand

À la date fixée par décret.

Ordonnance alimentaire au profit d'un époux

(Paragraphe 29(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Ordonnance alimentaire au profit d'un époux

(2) Tout débiteur peut en outre présenter de la même manière une demande pour faire reconnaître la décision d'un État partie qui a pour effet de suspendre ou de limiter l'exécution d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux si sa demande vise également la reconnaissance d'une décision d'un État partie qui a pour effet de suspendre ou de limiter l'exécution d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Quel est le changement

La modification prévoit qu'un débiteur peut, par l'intermédiaire de l'autorité centrale où il réside, présenter une demande à une autorité centrale provinciale ou territoriale en vue de faire reconnaître, dans cette province ou ce territoire, une décision d'un État partie qui a pour effet de suspendre ou de limiter l'exécution d'une ordonnance alimentaire pour époux qui a initialement été rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*. Cette demande ne peut être présentée que si elle inclut également la reconnaissance d'une décision d'un État partie qui a pour effet de suspendre ou de limiter l'exécution d'une ordonnance alimentaire pour enfants.

Raison du changement

Les lois provinciales et territoriales traitent généralement de l'enregistrement et de la reconnaissance des ordonnances étrangères. Lorsqu'une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* est ultérieurement modifiée par un État partie en vertu d'une loi étrangère, la décision modificative étrangère doit être reconnue en vertu de la *Loi sur le divorce* pour qu'elle puisse l'emporter sur l'ordonnance initiale.

En vertu de la Convention de 2007, une autorité centrale provinciale ou territoriale canadienne est tenue de fournir une aide aux débiteurs étrangers qui demandent la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution, dans une province ou un territoire où la Convention de 2007 s'applique, d'une décision étrangère ayant pour effet de suspendre ou de limiter l'exécution d'une ordonnance alimentaire pour époux. Cela n'est toutefois possible que si la demande vise également à reconnaître une décision d'un État partie qui a pour effet de suspendre ou de limiter l'exécution d'une ordonnance alimentaire pour enfants.

Quand

À la date fixée par décret.

Enregistrement et reconnaissance

(Paragraphe 29(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Enregistrement et reconnaissance

(3) La décision de l'État partie est enregistrée conformément au droit de la province et ce droit s'applique à la reconnaissance de la décision, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre la province et une autorité étrangère.

Quel est le changement

La modification prévoit que la décision étrangère doit être enregistrée conformément aux lois provinciales ou territoriales et que le droit provincial ou territorial s'applique à la reconnaissance de la décision.

Raison du changement

Auparavant, les lois fédérales ne prévoyaient aucun processus pour reconnaître les ordonnances étrangères ayant pour effet de modifier une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*. En vertu de ce nouveau paragraphe, les demandes de reconnaissance présentées en vertu de la Convention de 2007 à l'égard d'ordonnances étrangères modifiant une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* seraient présentées conformément aux règles établies par les lois provinciales ou territoriales, y compris en ce qui a trait aux motifs d'opposition à l'enregistrement d'une ordonnance.

Quand

À la date fixée par décret.

Exécution

(Paragraphe 29(4), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Exécution

(4) La décision reconnue conformément au droit de la province est réputée être une ordonnance rendue en vertu de l'article 17, est valide dans tout le Canada et peut être exécutée de toute façon prévue par le droit de la province, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre la province et une autorité étrangère.

Quel est le changement

La modification prévoit que la reconnaissance d'une ordonnance étrangère dans une province ou un territoire est réputée avoir le même effet qu'une ordonnance modificative rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*. L'ordonnance est valide partout au Canada et est exécutoire en vertu du droit provincial ou territorial.

Raison du changement

Une fois le processus de reconnaissance terminé, l'ordonnance est valide partout au Canada. Il sera plus facile de continuer à faire respecter les obligations alimentaires lorsqu'un créancier déménage d'une province ou d'un territoire à un autre au Canada. Cela s'appliquerait même si la province ou le territoire où le créancier déménage n'a pas mis en œuvre la Convention de 2007, puisque l'ordonnance serait une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* et qu'elle serait donc exécutoire dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Quand

À la date fixée par décret.

Modification d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou fixation d'un nouveau montant

(Paragraphe 29.1(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Modification d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou fixation d'un nouveau montant

29.1 (1) Tout débiteur peut, par le biais de l'autorité centrale désignée par l'État partie dans lequel il réside, présenter à l'autorité centrale de la province où réside habituellement le créancier une demande à transmettre à l'autorité compétente de la province.

Quel est le changement

La modification permet à un débiteur résidant dans un État partie de présenter une demande à l'autorité centrale de cet État partie, qui la transmet ensuite à l'autorité centrale de la province ou du territoire où réside habituellement le créancier. L'autorité centrale de la province ou du territoire la transmettra à l'autorité compétente.

Raison du changement

Le changement précise le processus. Une autorité centrale provinciale ou territoriale qui reçoit une demande de modification ou de fixation d'un nouveau montant d'une autorité centrale d'un État partie est tenue de fournir une aide au créancier étranger résidant dans un État partie. Pour se conformer aux obligations imposées par la Convention de 2007, ce type de demande doit être communiqué au débiteur par l'intermédiaire de l'autorité centrale.

Quand

À la date fixée par décret.

Type de demande

(Paragraphe 29.1(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Type de demande

(2) La demande peut :

- a) soit viser la modification d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant;
- b) soit viser la fixation d'un nouveau montant des aliments pour enfants, si le service provincial des aliments pour enfants de la province où réside habituellement le créancier offre un tel service.

Quel est le changement

La disposition prévoit la situation où le débiteur réside dans un État partie et où le créancier réside habituellement dans une province ou un territoire qui a mis en œuvre la Convention de 2007. Elle permet au débiteur de modifier une ordonnance alimentaire pour enfants, ou de faire fixer le montant des aliments pour enfants par un service provincial des aliments pour enfants.

Raison du changement

Avant la mise en œuvre de la Convention de 2007, un ex-époux vivant à l'extérieur du Canada ne pouvait pas modifier une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, à moins qu'il ne présente une demande de modification de cette ordonnance directement auprès d'un tribunal canadien dans la province ou le territoire où le défendeur résidait habituellement. En vertu de cette nouvelle disposition, un débiteur vivant à l'extérieur du Canada dans un État partie peut utiliser la nouvelle procédure de demande pour modifier une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, à condition que la Convention de 2007 ait été mise en œuvre dans la province ou le territoire où le créancier réside habituellement.

Le débiteur peut également envoyer une demande par l'entremise de l'autorité centrale de sa province ou de son territoire pour faire fixer le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire pour enfants par un service provincial des aliments pour enfants (si ce service existe dans la province ou le territoire du défendeur). L'admissibilité au service est déterminée par le service provincial des aliments pour enfants.

Quand

À la date fixée par décret.

Transmission de la demande

(Paragraphe 29.1(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Transmission de la demande

(3) L'autorité centrale transmet, conformément au droit de la province, la demande à l'autorité compétente de la province.

Quel est le changement

La modification exige que l'autorité centrale de la province ou du territoire transmette la demande de modification ou de fixation d'un nouveau montant à l'autorité compétente conformément aux lois provinciales ou territoriales.

Raison du changement

La disposition permet de faire des gains d'efficacité sur le plan administratif en exigeant que l'autorité centrale examine les demandes et les transmette à l'autorité compétente.

Quand

À la date fixée par décret.

Application de l'article 19

(Paragraphe 29.1(4), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Application de l'article 19

(4) Les paragraphes 19(5) à (12) et (16) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande, la mention de « défendeur » valant mention de « créancier », celle de « autorité désignée » valant mention de « autorité centrale de la province où réside habituellement le créancier », celle de « autorité responsable dans l'État désigné » valant mention de « autorité centrale désignée par l'État partie dans lequel le débiteur réside » et celle de « demandeur » valant mention de « débiteur ».

Quel est le changement

La modification prévoit que certains paragraphes de l'article 19 s'appliquent à l'article 29.1.

Raison du changement

La nouvelle disposition harmonise les règles de toutes les demandes d'exécution réciproque. Par exemple, les étapes qu'un tribunal doit suivre en vertu de l'article 19, comme la signification d'une demande au créancier, s'appliquent aux demandes présentées en vertu de l'article 29.1.

Quand

À la date fixée par décret.

Ordonnance

(Paragraphe 29.1(5), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Ordonnance

(5) Le tribunal visé au paragraphe 19(6) peut, sur le fondement de la preuve et des prétentions du créancier et du débiteur exposées soit devant lui, soit par affidavit, soit par tout moyen de télécommunication autorisé par ses règles de pratique et de procédure, rendre une ordonnance qui modifie une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, rétroactivement ou pour l'avenir.

Quel est le changement

Le tribunal peut maintenant rendre une ordonnance fondée sur les éléments de preuve présentés par le créancier et le débiteur, conformément aux règles du tribunal provincial ou territorial qui instruit l'affaire.

Raison du changement

La disposition confère au tribunal une certaine souplesse quant à la façon dont les éléments de preuve peuvent être présentés, ce qui réduit au minimum le désavantage découlant du fait que le demandeur réside dans une autre province ou un autre territoire du tribunal saisi de la demande. Cela facilitera la participation des demandeurs aux audiences. La modification permet aussi des gains d'efficacité sur le plan administratif en permettant au tribunal d'utiliser tout moyen de télécommunication autorisé par les règles de ce tribunal.

Quand

À la date fixée par décret.

Application de certaines dispositions

(Paragraphe 29.1(6), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Application de certaines dispositions

(6) Les paragraphes 17(3), (4), (6) à (6.5) et (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance visée au paragraphe (5).

Quel est le changement

La modification prévoit que tous les facteurs et objectifs qui s'appliquent à l'octroi d'une ordonnance modificative rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* s'appliquent également à une demande internationale présentée en vertu de la Convention de 2007, sous réserve de modifications.

Raison du changement

Cette disposition précise que les exigences de fond de la modification d'une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* sont les mêmes lorsque les parties résident dans des pays différents.

Quand

À la date fixée par décret.

Exception

(Paragraphe 29.1(7), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Exception

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent malgré l'article 5.

Quel est le changement

La modification crée des exceptions aux règles générales de compétence prévues à l'article 5 de la *Loi sur le divorce*.

Raison du changement

La modification précise que les paragraphes (1) à (6) sont des exceptions aux règles de compétence prévues à l'article 5 de la *Loi sur le divorce*.

Quand

À la date fixée par décret.

Ordonnances alimentaires au profit d'un époux

Déclaration à l'égard d'une province

(Article 29.2, *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Déclaration à l'égard d'une province

29.2 Si le Canada a, en vertu de l'article 2 de la Convention de 2007, déclaré qu'il étend, à l'égard d'une province, le champ d'application des chapitres II et III de la Convention aux ordonnances alimentaires au profit d'un époux, les demandes prévues aux articles 28.4 à 29.1 de la présente loi peuvent être présentées également à l'égard de ces ordonnances et ces articles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Quel est le changement

Si le Canada fait une déclaration en vertu de la Convention de 2007 à l'égard d'une province ou d'un territoire, une autorité centrale provinciale ou territoriale serait autorisée en vertu de la *Loi sur le divorce* à apporter de l'aide à l'égard des demandes d'ordonnance alimentaire pour époux seulement en vertu de la Convention.

Raison du changement

Cette disposition élargit le champ d'application de la Convention de 2007 aux demandes d'ordonnance alimentaire pour époux seulement, de sorte que ces demandes sont admissibles à l'aide offerte par l'autorité centrale provinciale ou territoriale en vertu de la *Loi sur le divorce*.

En vertu de la Convention de 2007, le Canada pourrait, après réception d'une demande d'une province ou d'un territoire à cet effet, déclarer au nom de cette province ou de ce territoire que les demandes visées aux articles 28.4 à 29.1 peuvent comprendre les demandes d'ordonnance alimentaire pour époux seulement, lorsque ces demandes impliquent une ordonnance alimentaire pour époux rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*. Dans ce contexte, la « demande d'ordonnance alimentaire pour époux seulement » s'entend d'une demande présentée à une autorité centrale provinciale ou territoriale, qui ne comprend aucune demande d'aide relativement à des aliments pour enfants.

Quand

À la date fixée par décret.

Demandes du créancier au tribunal

Reconnaissance d'une décision d'un État partie modifiant une ordonnance alimentaire

(Paragraphe 29.3(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Reconnaissance d'une décision d'un État partie modifiant une ordonnance alimentaire

29.3(1) Tout créancier peut présenter au tribunal de la province où réside habituellement le débiteur une demande pour faire reconnaître et, le cas échéant, faire exécuter une décision d'un État partie qui a pour effet de modifier une ordonnance alimentaire.

Quel est le changement

Ce paragraphe prévoit qu'un créancier peut présenter une demande directement à un tribunal dans la province ou le territoire où le débiteur réside habituellement en vue de la reconnaissance ou de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision étrangère ayant pour effet de modifier une ordonnance alimentaire rendue initialement en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Raison du changement

Cette disposition est nécessaire pour se conformer aux obligations imposées par la Convention de 2007. En vertu de la Convention de 2007, les créanciers étrangers qui souhaitent faire reconnaître ou reconnaître et exécuter leurs ordonnances alimentaires dans une province ou un territoire où s'applique la Convention doivent pouvoir s'adresser directement aux autorités compétentes. Cette disposition permet également à un créancier étranger qui a une ordonnance alimentaire pour époux seulement (c.-à-d. une ordonnance qui ne comprend aucune ordonnance alimentaire pour enfants) de la faire reconnaître et exécuter en vertu de la Convention de 2007 en tant que demande directe au tribunal, mais sans l'aide d'une autorité centrale.

Dans ce cas, l'ordonnance alimentaire peut être reconnue en vertu de la *Loi sur le divorce* dans des circonstances très particulières, à savoir : lorsqu'un tribunal a rendu une ordonnance alimentaire au Canada en vertu de la *Loi sur le divorce*, que l'un des ex-époux déménage dans un État partie, où l'ordonnance alimentaire est subséquemment modifiée et que les parties demandent l'exécution, au Canada, de l'ordonnance rendue dans l'État partie.

Quand

À la date fixée par décret.

Enregistrement et reconnaissance

(Paragraphe 29.3(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Enregistrement et reconnaissance

(2) La décision de l'État partie est enregistrée conformément au droit de la province et ce droit s'applique à la reconnaissance de la décision, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre la province et une autorité étrangère.

Quel est le changement

La modification prévoit que la décision étrangère doit être enregistrée conformément aux lois provinciales ou territoriales et que ces lois s'appliquent à la reconnaissance de la décision.

Raison du changement

Auparavant, les lois fédérales ne prévoyaient aucun processus pour reconnaître les ordonnances étrangères qui avaient pour effet de modifier une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*. En vertu de ce nouveau paragraphe, les demandes de reconnaissance présentées en vertu de la Convention de 2007 à l'égard d'ordonnances étrangères modifiant une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* seraient présentées conformément aux règles établies par les lois provinciales ou territoriales, y compris en ce qui a trait aux motifs d'opposition à la reconnaissance d'une ordonnance.

Quand

À la date fixée par décret.

Exécution

(Paragraphe 29.3(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Exécution

(3) La décision reconnue conformément au droit de la province est réputée être une ordonnance rendue en vertu de l'article 17, est valide dans tout le Canada et peut être exécutée de toute façon prévue par le droit de la province, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre la province et une autorité étrangère.

Quel est le changement

La reconnaissance d'une ordonnance étrangère dans une province ou un territoire est réputée avoir le même effet qu'une ordonnance modificative rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*. L'ordonnance est valide partout au Canada et est exécutoire en vertu des lois provinciales et territoriales.

Raison du changement

Une fois le processus de reconnaissance terminé, l'ordonnance est valide partout au Canada. Il sera plus facile de continuer à faire respecter les obligations alimentaires lorsqu'un débiteur déménage d'une province à une autre ou d'un territoire à un autre au Canada. Cela s'appliquerait même si la province ou le territoire où le débiteur déménage n'a pas mis en œuvre la Convention de 2007, puisque l'ordonnance serait une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* et qu'elle serait donc exécutoire dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Quand

À la date fixée par décret.

Demands du débiteur au tribunal

(Paragraphe 29.4(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Demands du débiteur au tribunal

Reconnaissance d'une décision d'un État partie suspendant ou limitant l'exécution d'une ordonnance alimentaire

29.4 (1) Tout débiteur peut présenter au tribunal de la province où réside habituellement le créancier une demande pour faire reconnaître une décision d'un État partie qui a pour effet de suspendre ou de limiter l'exécution d'une ordonnance alimentaire.

Quel est le changement

Un débiteur étranger peut s'adresser directement au tribunal pour obtenir la reconnaissance d'une décision d'un État partie suspendant ou limitant une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Raison du changement

Les lois provinciales et territoriales traitent généralement de la reconnaissance des ordonnances étrangères. Lorsqu'une ordonnance alimentaire est rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, et qu'elle est modifiée ultérieurement par un État partie en vertu d'une loi étrangère, la décision modificative étrangère doit être reconnue en vertu de la *Loi sur le divorce* pour qu'elle soit reconnue et exécutoire dans la province ou le territoire où la Convention de 2007 s'applique.

En vertu de la Convention de 2007, les débiteurs étrangers qui souhaitent faire reconnaître ou reconnaître et exécuter des décisions dans une province ou un territoire où s'applique la Convention de 2007 doivent pouvoir s'adresser directement aux autorités compétentes. Cette modification permet à un débiteur de s'adresser directement à un tribunal sans l'aide d'une autorité centrale.

Quand

À la date fixée par décret.

Enregistrement et reconnaissance

(Paragraphe 29.4(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Enregistrement et reconnaissance

(2) La décision de l'État partie est enregistrée conformément au droit de la province et ce droit s'applique à la reconnaissance de la décision, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre la province et une autorité étrangère.

Quel est le changement

Cette disposition indique que la décision étrangère doit être enregistrée conformément aux lois provinciales ou territoriales et que les lois provinciales ou territoriales s'appliquent à la reconnaissance de la décision.

Raison du changement

Auparavant, les lois fédérales ne prévoyaient aucun processus pour reconnaître les ordonnances étrangères qui avaient pour effet de modifier une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*. En vertu de ce paragraphe, les demandes de reconnaissance présentées en vertu de la Convention de 2007 à l'égard d'ordonnances étrangères modifiant une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* seraient présentées conformément aux règles établies par les lois provinciales ou territoriales, y compris en ce qui a trait aux motifs d'opposition à l'enregistrement d'une ordonnance.

Quand

À la date fixée par décret.

Exécution

(Paragraphe 29.4(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Exécution

(3) La décision reconnue conformément au droit de la province est réputée être une ordonnance rendue en vertu de l'article 17, est valide dans tout le Canada et peut être exécutée de toute façon prévue par le droit de la province, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre la province et une autorité étrangère.

Quel est le changement

La reconnaissance d'une ordonnance étrangère dans une province ou un territoire est réputée avoir le même effet qu'une ordonnance modificative rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*. L'ordonnance est valide partout au Canada et est exécutoire en vertu des lois provinciales et territoriales.

Raison du changement

Une fois le processus de reconnaissance terminé, l'ordonnance est valide partout au Canada. Il sera plus facile de continuer à faire respecter les obligations alimentaires lorsqu'un créancier déménage d'une province à une autre ou d'un territoire à un autre au Canada. Cela s'appliquerait même si la province ou le territoire où le créancier déménage n'a pas mis en œuvre la Convention de 2007, puisque l'ordonnance serait une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* et qu'elle serait donc exécutoire dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Quand

À la date fixée par décret.

Limites aux actions en divorce

Décision alimentaire obtenue dans l'État partie

(Paragraphe 29.5(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Limites aux actions en divorce

Décision alimentaire obtenue dans l'État partie

29.5 (1) Lorsqu'une action en divorce est engagée dans la province où réside habituellement le débiteur, le tribunal compétent ne peut pas rendre une ordonnance au titre de l'article 15.1 si le créancier a obtenu, dans l'État partie où il réside habituellement, une décision enjoignant au débiteur de verser des aliments pour un ou tous les enfants à charge.

Quel est le changement

Le tribunal n'a pas compétence pour instruire et trancher une demande d'ordonnance alimentaire pour enfants 1) si le créancier a déjà obtenu, dans un État partie, une décision exigeant que le débiteur verse des aliments et 2) si le créancier réside toujours dans l'État partie.

Raison du changement

Cette disposition crée une exception aux articles 3 et 4 de la *Loi sur le divorce*, qui établissent les règles permettant de déterminer la compétence du tribunal pour instruire et trancher une action en divorce et une action en mesures accessoires.

L'article 18 de la Convention de 2007 impose une « restriction légale » à la capacité d'un débiteur de modifier une ordonnance ou de demander une nouvelle ordonnance. L'article 18 interdit au débiteur de demander à un autre État de modifier une décision ou de rendre une nouvelle décision lorsque la décision initiale a été rendue dans l'État partie où le créancier réside habituellement, et que le créancier continue de résider dans cet État partie.

Dans le contexte d'un divorce, la restriction légale imposée par la Convention de 2007 ne s'appliquerait que dans un seul cas. L'article 18 interdit au débiteur de demander à un tribunal de rendre une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant si le créancier a déjà obtenu une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant dans un autre État partie et que le créancier continue de résider habituellement dans cet autre État partie. Cela signifie qu'un tribunal canadien ne serait pas autorisé à rendre une ordonnance en vertu de l'article 15.1 tant que le créancier continuerait de résider habituellement dans l'État partie où l'ordonnance alimentaire initiale a été rendue.

L'application de l'article 18 de la Convention de 2007 ne serait pas possible dans le contexte d'une demande de modification présentée en vertu de la *Loi sur le divorce*, parce que dans ce cas, une ordonnance de divorce comprenant des obligations alimentaires aurait déjà été rendue au Canada.

Le tribunal doit se conformer à la restriction imposée par la Convention de 2007, qui « l'emporte sur » toute règle de compétence établie par des lois canadiennes et qui permettrait autrement l'obtention d'une ordonnance alimentaire, à moins qu'une exception ne s'applique.

Quand

À la date fixée par décret.

Exceptions

(Paragraphe 29.5(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a)** le créancier reconnaît la compétence du tribunal, soit expressément, soit en se défendant sur le fond de l'affaire sans contester la compétence lorsque l'occasion lui en est offerte pour la première fois;
- b)** l'autorité décisionnelle ayant rendu la décision dans l'État partie n'a pas compétence pour modifier sa décision ou en rendre une nouvelle ou refuse d'exercer sa compétence;
- c)** la décision ne peut être reconnue ou déclarée exécutoire dans la province où réside habituellement le débiteur.

Quel est le changement

La modification crée des exceptions à la restriction légale qui limite la capacité d'un débiteur d'obtenir une ordonnance initiale.

Raison du changement

La règle générale prévoit que le tribunal n'a pas compétence pour instruire et trancher une demande d'ordonnance alimentaire pour enfants si le créancier a déjà obtenu, dans un État partie, une décision enjoignant au débiteur de verser des aliments et si le créancier réside toujours dans l'État partie, à moins qu'une exception s'applique.

Ce paragraphe crée des exceptions à la restriction légale qui limite la capacité d'un débiteur à obtenir une nouvelle ordonnance. Le tribunal provincial ou territorial pourrait rendre une ordonnance en vertu de l'article 15.1 si le créancier se soumet à la compétence du tribunal, soit expressément, soit en se défendant sur le fond de l'affaire sans contester la compétence lorsque l'occasion lui en est offerte pour la première fois.

Le tribunal serait également autorisé à rendre une nouvelle ordonnance si l'autorité décisionnelle ayant rendu la décision dans l'État partie n'a pas compétence pour modifier la décision ou en rendre une nouvelle, ou si elle refuse d'exercer sa compétence. Enfin, un tribunal provincial ou territorial serait également autorisé à entendre et à trancher une demande d'ordonnance alimentaire si la décision ne peut être reconnue ou déclarée exécutoire dans la province où le débiteur réside habituellement.

Quand

À la date fixée par décret.

Autres modifications relatives à la convention de 2007

Cession d'une créance alimentaire à un organisme public

(Alinéa 20.1(1)f), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Le paragraphe 20.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) à un organisme public visé à l'article 36 de la *Convention de 2007*, au sens de l'article 28.

Quel est le changement

Le paragraphe 20.1(1) de la *Loi sur le divorce* permet la cession d'une créance à un organisme public visé à l'article 36 de la Convention de 2007, au besoin.

Raison du changement

Une ordonnance alimentaire peut être cédée à un ministère, à une administration ou à un organisme public en vertu de la *Loi sur le divorce*. Ces cessions se produisent généralement lorsque le bénéficiaire de l'ordonnance alimentaire reçoit des prestations d'aide sociale.

La mise en œuvre de la Convention de 2007 autorisera la présentation de demandes visant à reconnaître et à exécuter une décision rendue dans un État partie. La modification permettrait la cession d'une ordonnance alimentaire en vertu de l'article 20.1 de la *Loi sur le divorce* à un organisme public visé à l'article 36 de la Convention de 2007. Cet organisme public serait un cessionnaire de l'autre État partie.

Quand

À la date fixée par décret.

Droits – organisme public

(Paragraphe 20.1(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

L'article 20.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Droits – organisme public

(3) L'organisme public visé à l'alinéa (1)f) à qui a été cédée la créance alimentaire octroyée par une décision d'un État partie qui a pour effet de modifier une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant a droit aux sommes dues au titre de la décision et a le droit, dans le cadre des procédures relatives à la reconnaissance et à l'exécution de la décision ou, à défaut de reconnaissance de la décision, à l'obtention d'une ordonnance modificative, d'y participer au même titre que la personne qui aurait autrement eu droit à ces sommes.

Quel est le changement

La modification 1) autoriserait un organisme public auquel une ordonnance alimentaire est cédée à recevoir des paiements, 2) autoriserait un organisme public à présenter une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision d'un État partie ayant pour effet de modifier une ordonnance alimentaire pour enfants et 3) si la reconnaissance de la décision de l'État partie n'est pas possible, permettrait à l'organisme public de présenter une demande de modification d'une ordonnance.

Raison du changement

En vertu de la Convention de 2007, un organisme public peut agir au nom d'un créancier. Sous le régime de la *Loi sur le divorce*, ce pouvoir est conféré par l'article 20.1, qui porte sur la cession d'ordonnances alimentaires. La modification permettrait à un organisme public (le cessionnaire d'une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur le divorce*) de recevoir des paiements, de demander la reconnaissance de certaines ordonnances et, dans certaines circonstances, de s'adresser au tribunal compétent pour modifier l'ordonnance alimentaire.

Quand

À la date fixée par décret.

Définition d'*État partie*

(Paragraphe 20.1(4), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Définition d'*État partie*

(4) Au paragraphe (3), *État partie* s'entend au sens de l'article 28.

Quel est le changement

La modification comprend un renvoi à la définition de l'expression « **État partie** » à l'article 28 de la *Loi sur le divorce*.

Raison du changement

Ce paragraphe renvoie à l'expression « **État partie** », définie à l'article 28, et précise qu'elle a la même signification.

Quand

À la date fixée par décret.

Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

Définitions

(Article 30, *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

Définitions

Convention de 1996 La Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 et figurant à l'annexe. (*1996 Convention*)

Quel est le changement

La modification ajoute un sous-titre décrivant l'objet des articles 30 à 31.3. La modification définit également l'expression « Convention de 1996 » aux fins de l'application des articles 30 à 31.3.

Raison du changement

Le sous-titre facilite la consultation et la compréhension de la *Loi sur le divorce*.

La « Convention de 1996 » renvoie à la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, qui a été conclue à La Haye le 19 octobre 1996.

Quand

À la date fixée par décret.

Définitions

(Article 30, *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Définitions

État partie État autre que le Canada où la Convention de 1996 s'applique.
(*State Party*)

Quel est le changement

La modification définit le terme « État partie » aux fins de l'application des articles 30 à 31.3.

Raison du changement

La modification précise que l'expression « État partie » employée dans ces articles renvoie à un État autre que le Canada où la Convention de 1996 s'applique.

Quand

À la date fixée par décret.

Mise en œuvre, interprétation et champ d'application de la Convention de 1996

Force de loi

(Paragraphe 30.1(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Force de loi

30.1 (1) Les dispositions de la Convention de 1996 qui portent sur une matière relevant de la compétence du Parlement ont force de loi au Canada.

Quel est le changement

La modification établit la validité de la Convention de 1996 au Canada à l'égard des questions relevant de la compétence fédérale, comme les ordonnances parentales et les ordonnances de contact rendues en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Raison du changement

Assurer la cohérence entre les lois fédérales (*Loi sur le divorce*) et les obligations découlant de la Convention de 1996

Quand

À la date fixée par décret.

Incompatibilité

(Paragraphe 30.1(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la Convention de 1996 l'emportent sur celles de la présente loi de même que sur toute autre règle de droit fédérale.

Quel est le changement

La modification précise que la Convention de 1996 a préséance en cas de conflit entre celle-ci et toute loi fédérale, y compris la *Loi sur le divorce*.

Raison du changement

En tant que partie à une convention internationale, le Canada accepte de respecter les règles de la Convention de 1996. Cette disposition veille à ce que la Convention ait préséance en cas d'incompatibilité entre la Convention de 1996 et une loi fédérale.

Quand

À la date fixée par décret.

Rapport explicatif

(Article 30.2, *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Rapport explicatif

30.2 Le Rapport explicatif sur la Convention-Protection des enfants de 1996, adopté par la dix-huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé qui s'est tenue du 30 septembre au 19 octobre 1996, peut servir à l'interprétation de la Convention de 1996.

Quel est le changement

La modification précise que le tribunal peut consulter le rapport explicatif sur la Convention aux fins d'interprétation de la Convention de 1996.

Raison du changement

Les rapports explicatifs sur les diverses conventions de La Haye fournissent des renseignements importants sur la raison d'être, l'interprétation et l'application de ces conventions. Les rapports favorisent une interprétation cohérente des conventions au niveau international. L'ajout d'un renvoi aux rapports explicatifs dans la *Loi sur le divorce* est compatible avec les principes énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, à laquelle le Canada est partie, et avec la jurisprudence canadienne.

Quand

À la date fixée par décret.

Champ d'application

(Article 30.3, *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Champ d'application

30.3 Les articles 30.4 à 31.3 s'appliquent uniquement dans une province si, à la fois :

- a) le Canada a fait une déclaration qui étend l'application de la Convention de 1996 à cette province;
- b) l'enfant à charge en cause a moins de dix-huit ans.

Quel est le changement

La modification précise que les dispositions de la *Loi sur le divorce* relatives à la Convention de 1996 s'appliqueront lorsque l'enfant en question est âgé de moins de 18 ans et que le Canada a fait une déclaration qui étend l'application de la Convention de 1996 à la province ou au territoire concerné.

Raison du changement

L'article 59 de la Convention de 1996 permet aux États fédéraux comme le Canada de déclarer, au moment de la signature ou de la ratification, à quelles unités territoriales la Convention de 1996 s'applique. Les États fédéraux peuvent modifier ultérieurement cette déclaration pour étendre l'application de la Convention de 1996 à d'autres unités territoriales. Cette disposition permet la mise en œuvre progressive de la Convention de 1996 dans les États fédéraux, au fur et à mesure que les unités territoriales sont prêtes à la mettre en œuvre.

Cette règle autorisera le Canada à déclarer, au moment de la ratification, que la Convention de 1996 s'appliquera aux provinces et aux territoires qui l'ont mise en œuvre et qui ont demandé au gouvernement fédéral qu'elle s'applique dans leur territoire de compétence. D'autres déclarations seront faites une fois que de nouvelles provinces et de nouveaux territoires auront satisfait à ces conditions. La disposition prévoit que les dispositions de la *Loi sur le divorce* relatives à la Convention de 1996 ne viseront que les provinces et les territoires où celle-ci s'appliquera.

Cette disposition prévoit également que les dispositions de la *Loi sur le divorce* relatives à la Convention de 1996 ne s'appliquent qu'aux enfants de moins de 18 ans. Cette règle correspond à l'article 2 de la Convention de 1996, qui définit les enfants auxquels la Convention s'applique.

Quand

À la date fixée par décret.

Compétence

Enfant résidant habituellement dans un État partie

(Article 30.4, *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Enfant résidant habituellement dans un État partie

30.4 Dans le cas d'une demande d'ordonnance parentale, d'ordonnance de contact ou d'ordonnance modificative de l'une de ces ordonnances, le tribunal d'une province n'a pas compétence pour instruire l'affaire et en décider si l'enfant en cause a sa résidence habituelle dans un État partie, sauf dans les circonstances prévues à l'un ou l'autre des articles 30.6, 30.7, 30.9 et 31.

Quel est le changement

Un tribunal d'une province ou d'un territoire qui aurait par ailleurs compétence en vertu de la *Loi sur le divorce* n'a pas compétence pour rendre une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact si l'enfant réside habituellement dans un autre État partie, à moins qu'une des exceptions énumérées ne s'applique.

Raison du changement

La Convention de 1996 établit, comme règle fondamentale en matière de compétence, que les autorités d'un État contractant où l'enfant réside habituellement sont compétentes pour rendre des décisions liées à la protection de l'enfant (article 5). Cette règle est exprimée à l'article 30.4 qui prévoit qu'un tribunal autrement compétent sous le régime de la *Loi sur le divorce* ne peut pas rendre une décision concernant un enfant qui réside habituellement dans un autre État contractant, sous réserve des exceptions suivantes :

- l'enfant est présent dans une province où la Convention de 1996 s'applique, l'enfant est un réfugié, l'enfant a été internationalement déplacé ou sa résidence habituelle ne peut être établie (article 6 de la Convention de 1996 et article 30.6 de la *Loi sur le divorce*);
- une action en divorce est en cours dans la province et certains autres critères obligatoires sont respectés (article 10 de la Convention de 1996 et article 30.7 de la *Loi sur le divorce*);

- le tribunal a demandé, ou il a été demandé à celui-ci, d'exercer cette compétence au titre des dispositions de la Convention en matière de transfert (article 8 de la Convention de 1996 et article 30.9 de la *Loi sur le divorce*);
- l'enfant est présent au Canada et il y a une situation d'urgence (article 11 de la Convention de 1996 et article 31 de la *Loi sur le divorce*).

Quand

À la date fixée par décret.

Déplacement ou non-retour illicites

(Article 30.5, *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Déplacement ou non-retour illicites

30.5 Dans le cas d'un déplacement ou d'un non-retour illicites d'un enfant, au sens du paragraphe 7(2) de la Convention de 1996, le tribunal d'une province n'a compétence pour instruire une demande d'ordonnance parentale, d'ordonnance de contact ou d'ordonnance modificative de l'une de ces ordonnances et en décider que si l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans cette province et que les conditions énoncées aux alinéas 7(1)a) ou b) de la Convention sont remplies.

Quel est le changement

L'article 30.5 prévoit que, si un enfant a acquis sa résidence habituelle dans une province ou un territoire à la suite d'un déplacement ou d'un non-retour illicite, un tribunal de cette province ou de ce territoire ne peut exercer sa compétence que lorsque les conditions énoncées aux alinéas 7(1)a) ou b) de la Convention de 1996 sont satisfaites et que le tribunal a compétence en vertu des articles 3 à 5 de la *Loi sur le divorce*.

Raison du changement

Cette disposition vise à décourager l'enlèvement international d'enfants par les parents et la recherche du tribunal le plus favorable en privant une personne qui a enlevé un enfant d'un avantage sur le plan de la compétence. Elle vise à compléter la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, à laquelle le Canada est partie.

La modification renvoie à la définition du déplacement ou du non-retour illicite figurant au paragraphe 7(2) de la Convention de 1996, qui est identique à la définition figurant à l'article 3 de la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants. Conformément à cette définition, le déplacement ou le non-retour est illicite lorsqu'il contrevient au « droit de garde » qui, en vertu des deux conventions, « comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence » (alinéa 3b) de la Convention de 1996 et alinéa 5a) de la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants).

En cas de déplacement ou de non-retour illicite, les autorités de l'État contractant de la résidence habituelle de l'enfant avant le déplacement ou le non-retour demeurent compétentes jusqu'à ce que certaines conditions soient satisfaites, et ce, même si l'enfant a acquis une nouvelle résidence habituelle.

Il y a deux situations où la compétence est transférée au nouvel État de résidence de l'enfant :

- acquiescement : une personne, une institution ou un autre organisme ayant un « droit de garde » consent au déplacement (p. ex. il était au courant du déplacement de l'enfant et il existe des éléments de preuve évidents de l'existence d'une intention de ne pas demander le retour de l'enfant);
- absence d'acquiescement :
 - l'enfant a vécu dans le nouvel État pendant au moins 12 mois depuis que la personne qui a un « droit de garde » sait ou aurait dû savoir où se trouve l'enfant;
 - aucune demande de retour présentée pendant la période de 12 mois n'est encore en cours d'examen (p. ex. une demande de retour en vertu de la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants);
 - l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

Il est toutefois important de souligner que l'article 7 de la Convention de 1996 est une disposition d'application générale et qu'il ne se limite pas aux cas où la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants s'applique. Par conséquent, il s'applique aux enfants de moins de 18 ans qui ont fait l'objet d'un déplacement ou d'un non-retour illicite (alors que la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants s'applique aux enfants de moins de 16 ans) et entre les États contractants à la Convention de 1996, qu'ils soient ou non également parties à la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants.

Quand

À la date fixée par décret.

Enfant présent dans une province

(Article 30.6, *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Enfant présent dans une province

30.6 Dans le cas d'une demande d'ordonnance parentale, d'ordonnance de contact ou d'ordonnance modificative de l'une de ces ordonnances, alors que l'une ou plusieurs des circonstances énoncées à l'article 6 de la Convention de 1996 existent et que l'enfant est présent dans une province, a compétence pour instruire l'affaire et en décider le tribunal de cette province qui aurait par ailleurs compétence aux termes de l'un ou l'autre des articles 3 à 5 de la présente loi.

Quel est le changement

La modification précise qu'un tribunal qui aurait par ailleurs compétence en vertu des articles 3 (action en divorce), 4 (action en mesures accessoires) ou 5 (action en modification) peut avoir compétence à l'égard d'un enfant qui est présent dans la province ou le territoire dans l'un des cas énoncés à l'article 6 de la Convention de 1996, et ce, malgré le fait que l'enfant ne réside pas habituellement dans la province ou le territoire.

Raison du changement

L'article 6 de la Convention de 1996 vise à assurer qu'un État contractant puisse s'occuper d'un enfant qui n'y réside pas habituellement, mais qui est néanmoins présent dans des circonstances particulières (l'enfant est un réfugié, l'enfant a été internationalement déplacé ou la résidence habituelle de l'enfant ne peut pas être déterminée).

Étant donné que la *Loi sur le divorce* exige que l'un des parents réside habituellement dans une province (ou un territoire) pendant un an avant qu'une action en divorce puisse être intentée, il est probable que les situations visées à l'article 6 surviennent très rarement sous le régime de la *Loi sur le divorce*.

Quand

À la date fixée par décret.

Action en divorce – enfant résidant habituellement dans un État partie

(Paragraphe 30.7(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Action en divorce – enfant résidant habituellement dans un État partie

30.7 (1) Pour l'application de l'article 10 de la Convention de 1996, si l'enfant réside habituellement dans un État partie, le tribunal d'une province qui aurait par ailleurs compétence aux termes de l'article 3 de la présente loi n'a compétence pour rendre une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact à l'égard de l'enfant que si les conditions ci-après sont remplies :

- a) au moins l'un des époux a la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant;
- b) les époux et toute personne ayant la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant acceptent la compétence du tribunal;
- c) le tribunal est convaincu qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'exercer la compétence.

Quel est le changement

Cette modification est conforme à l'article 10 de la Convention de 1996 et prévoit qu'un tribunal qui aurait par ailleurs compétence en vertu de l'article 3 (action en divorce) peut rendre une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact à l'égard de l'enfant, malgré le fait que l'enfant réside habituellement dans un autre État partie, si trois conditions sont remplies :

- au moins l'un des époux a la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant;
- toute personne ayant la responsabilité parentale accepte la compétence du tribunal;
- le tribunal est convaincu qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'exercer la compétence.

Raison du changement

Cette modification harmonise la *Loi sur le divorce* avec l'article 10 de la Convention de 1996 et facilite le règlement des questions de divorce et de responsabilités parentales par le même tribunal, ce qui permet de réaliser des économies de ressources judiciaires et des économies de coûts pour les parents. La modification ne s'applique qu'aux demandes de divorce et non aux actions en mesures accessoires ou aux actions en modification.

Quand

À la date fixée par décret.

Définition de responsabilité parentale

(Paragraphe 30.7(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Définition de *responsabilité parentale*

(2) Au paragraphe (1), ***responsabilité parentale*** s'entend au sens du paragraphe 1(2) de la Convention de 1996.

Quel est le changement

Cette modification précise qu'aux fins de l'application du paragraphe 30.7(1), la définition de l'expression « responsabilité parentale » figurant à l'article 1(2) de la Convention de 1996 s'applique.

Raison du changement

La modification précise la définition de l'expression « responsabilité parentale ».

Quand

À la date fixée par décret.

Transfert de compétence

État partie mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'enfant

(Article 30.8, *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

État partie mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'enfant

30.8 Pour l'application des articles 8 et 9 de la Convention de 1996, le tribunal de la province où l'enfant a sa résidence habituelle et qui aurait par ailleurs compétence aux termes de l'un ou l'autre des articles 3 à 6 de la présente loi, ou qui a compétence en vertu de l'article 30.6 de la présente loi, peut décider de ne pas exercer sa compétence pour rendre une ordonnance parentale, une ordonnance de contact ou une ordonnance modificative de l'une de ces ordonnances si les conditions énoncées à ces articles 8 ou 9, selon le cas, sont remplies et s'il y a entente entre le tribunal et l'autorité compétente d'un État partie sur le fait que cette dernière aura compétence.

Quel est le changement

Si un enfant a sa résidence habituelle dans une province ou un territoire et que le tribunal a compétence en vertu des articles 3 à 6 de la *Loi sur le divorce*, ou si l'enfant est présent dans la province ou le territoire et qu'un tribunal peut exercer la compétence en vertu des articles 3 à 5 de la *Loi sur le divorce* conformément à l'article 6 de la Convention de 1996, le tribunal peut refuser d'exercer cette compétence en faveur d'un tribunal d'un autre État partie, si les conditions énoncées aux articles 8 ou 9 de la Convention de 1996 sont satisfaites.

Raison du changement

Dans des cas exceptionnels, les articles 8 et 9 de la Convention de 1996 permettent le transfert de compétence de l'État contractant ayant la compétence première (c.-à-d. l'État contractant de la résidence habituelle de l'enfant (article 5)), ou de l'État contractant sur le territoire duquel est présent un enfant réfugié ou internationalement déplacé ou dont la résidence habituelle ne peut pas être déterminée (article 6)), à un autre État contractant.

L'article 8 s'applique lorsque l'autorité compétente d'un État contractant ayant la compétence première présente une demande de transfert. L'article 9 s'applique lorsqu'une autorité compétente de l'autre État contractant présente la demande. Sinon, les mêmes conditions s'appliquent à une demande de transfert en vertu des articles 8 et 9.

Un transfert de compétence n'est possible que lorsque l'État contractant auquel la compétence serait transférée présente l'une des caractéristiques suivantes :

- un État dont l'enfant possède la nationalité;
- un État dans lequel sont situés des biens de l'enfant;
- un État dont une autorité est saisie d'une demande de divorce ou de séparation de corps des parents de l'enfant, ou d'une demande en annulation de leur mariage;
- un État avec lequel l'enfant présente un lien étroit.

Les autorités compétentes des deux États contractants doivent convenir que l'autorité qui assumerait la compétence après le transfert serait mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'enfant.

Cette disposition précise quels tribunaux peuvent, en vertu de la *Loi sur le divorce*, refuser la compétence pour permettre à une autorité compétente d'un autre État partie d'assumer cette compétence.

Il est prévu que les conditions les plus propices au transfert de compétence seraient celles où l'enfant a un lien étroit avec l'autre État contractant. Par exemple, dans une situation où l'on demande de modifier les dispositions relatives au temps parental à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans une province, mais dont le parent vit dans un autre pays, les tribunaux des deux pays peuvent décider que le tribunal de l'autre pays est le mieux placé pour rendre une décision, puisque des éléments de preuve concernant le parent et les interactions de l'enfant avec le parent dans l'autre pays y sont accessibles.

Quand

À la date fixée par décret.

Tribunal canadien mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'enfant

(Article 30.9, *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Tribunal canadien mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'enfant

30.9 Pour l'application des articles 8 et 9 de la Convention de 1996, seul le tribunal d'une province qui aurait par ailleurs compétence aux termes de l'un ou l'autre des articles 3 à 5 de la présente loi peut exercer la compétence pour rendre une ordonnance parentale, une ordonnance de contact ou une ordonnance modificative de l'une de ces ordonnances si les conditions énoncées à ces articles 8 ou 9, selon le cas, sont remplies et s'il y a entente entre l'autorité compétente de l'État partie et le tribunal sur le fait que ce dernier aura compétence.

Quel est le changement

La modification précise quels tribunaux peuvent accepter un transfert de compétence pour rendre une ordonnance parentale, une ordonnance de contact ou ordonnance modificative, dans les cas où l'enfant réside habituellement dans un autre État partie ou que l'autre État partie aurait compétence pour rendre une ordonnance à l'égard d'un enfant en vertu de l'article 6, si les conditions énoncées aux articles 8 ou 9 sont satisfaites.

Raison du changement

Comme il a été déjà mentionné, dans des cas exceptionnels, les articles 8 et 9 de la Convention de 1996 permettent le transfert de compétence de l'État contractant ayant la compétence première (c.-à-d. l'État contractant de la résidence habituelle de l'enfant (article 5)), ou de l'État contractant sur le territoire duquel est présent un enfant réfugié ou internationalement déplacé ou dont la résidence habituelle ne peut pas être déterminée (article 6)), à l'autorité compétente d'un autre État contractant.

L'article 8 s'applique lorsque l'État contractant ayant la compétence première propose ou présente une demande de transfert. L'article 9 s'applique lorsque l'autre État contractant présente la demande. Sinon, les mêmes conditions s'appliquent à une demande de transfert en vertu des deux dispositions.

Un transfert de compétence n'est possible que lorsque l'État contractant auquel la compétence serait transférée présente l'une des caractéristiques suivantes :

- un État dont l'enfant possède la nationalité;
- un État dans lequel sont situés des biens de l'enfant;
- un État dont une autorité est saisie d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents de l'enfant, ou d'une demande en annulation de leur mariage;
- un État avec lequel l'enfant présente un lien étroit.

Les autorités compétentes des deux États contractants doivent convenir que l'autorité qui assumerait la compétence après le transfert serait mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'enfant.

Cette disposition précise quels tribunaux sont habilités, en vertu de la *Loi sur le divorce*, à accepter un transfert de compétence d'un autre État partie. Il s'agit des tribunaux qui, autrement, auraient compétence à l'égard des actions en divorce (article 3), des actions en mesures accessoires (article 4) et des actions en modification (article 5).

Il est prévu que les cas où la compétence est le plus susceptible d'être transférée à un tribunal canadien seraient ceux où il y aurait une action en divorce en instance dans une province, mais que les conditions énoncées à l'article 30.7 de la *Loi sur le divorce* (article 10 de la Convention de 1996) ne sont pas remplies ou qu'il existe un lien étroit entre l'enfant et la province ou le territoire.

Quand

À la date fixée par décret.

Urgence

Cas d'urgence

(Article 31, *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Cas d'urgence

31 Pour l'application de l'article 11 de la Convention de 1996, le tribunal d'une province qui n'a pas compétence en vertu des articles 30.4 à 30.9 de la présente loi mais qui aurait par ailleurs compétence aux termes de l'un ou l'autre des articles 3 à 5 de la présente loi peut, en cas d'urgence, rendre une ordonnance parentale, une ordonnance de contact ou une ordonnance modificative de l'une de ces ordonnances si l'enfant qui serait visé par l'ordonnance est présent dans cette province.

Quel est le changement

La modification précise quels tribunaux peuvent exercer la compétence dans les « cas d'urgence », conformément à l'article 11 de la Convention de 1996. Il s'agit des tribunaux qui, autrement, auraient compétence en vertu des articles 3 à 5 de la *Loi sur le divorce*.

Raison du changement

L'article 11 de la Convention de 1996 prévoit un motif exceptionnel pour l'exercice de la compétence, lorsqu'il faut prendre une décision rapidement pour protéger l'enfant. Il permet aux autorités d'un État contractant où un enfant est présent de prendre les mesures de protection nécessaires dans tous les cas d'urgence, y compris lorsque la présence de l'enfant dans cet État découle d'un déplacement ou d'un non-retour illicite.

Cette compétence pourrait être exercée, par exemple, lorsqu'un enfant qui réside habituellement dans un État partie rend visite à un parent qui réside habituellement dans une province ou un territoire où la Convention de 1996 s'applique et qu'il est urgent de rendre une décision au sujet d'une procédure médicale ou s'il existe des préoccupations quant à la sécurité de l'enfant.

Quand

À la date fixée par décret.

Reconnaissance

Reconnaissance de plein droit

(Paragraphe 31.1(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Reconnaissance

Reconnaissance de plein droit

31.1 (1) Pour l'application de l'article 23 de la Convention de 1996, une mesure prise par l'autorité compétente d'un État partie est une mesure qui a pour effet de modifier, de suspendre ou d'annuler une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact.

Quel est le changement

La modification précise que, aux fins de l'application de l'article 23 (reconnaissance des décisions étrangères), les décisions ou « mesures » qui sont pertinentes aux fins de l'application de la *Loi sur le divorce* sont celles qui ont pour effet de modifier une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Raison du changement

Les lois provinciales et territoriales traitent généralement de la reconnaissance des ordonnances parentales (garde et accès) ou de contact étrangères. Toutefois, lorsqu'une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact est rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, puis modifiée plus tard par un État partie ayant compétence en vertu de la Convention de 1996, la décision (mesure) de modification étrangère doit être reconnue en vertu de la *Loi sur le divorce*, afin qu'elle puisse annuler l'ordonnance initiale.

Quand

À la date fixée par décret.

Mesure prise réputée être une ordonnance modificative

(Paragraphe 31.1(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Mesure prise réputée être une ordonnance modificative

(2) La mesure prise par l'autorité compétente d'un État partie qui est reconnue de plein droit en application du paragraphe 23(1) de la Convention de 1996 est réputée être une ordonnance rendue en vertu de l'article 17 de la présente loi.

Quel est le changement

Cette disposition porte sur une ordonnance étrangère qui : 1) a pour effet de modifier une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* et 2) a été reconnu de plein droit comme une ordonnance modificative en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Raison du changement

L'article 23 prévoit la reconnaissance de plein droit, dans les États contractants à la Convention de 1996, des mesures (ou décisions) prises par un autre État contractant. La reconnaissance « de plein droit » signifie que les décisions sont automatiquement reconnues et qu'un tribunal n'a pas à reconnaître la mesure pour qu'elle soit exécutoire.

Le paragraphe 31.1(2) porte sur les mesures étrangères qui ont été reconnues comme une ordonnance modificative en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Quand

À la date fixée par décret.

Portée de la validité

(Paragraphe 31.1(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Portée de la validité

(3) Malgré le paragraphe 20(2), la mesure visée au paragraphe (2) n'est valide que dans les provinces où la Convention de 1996 s'applique.

Quel est le changement

Cette disposition précise que, malgré le paragraphe 20(2), lorsqu'une mesure étrangère est reconnue de plein droit, elle ne s'applique que dans les provinces et les territoires où la Convention de 1996 s'applique.

Raison du changement

Habituellement, lorsqu'une ordonnance est rendue dans une province ou un territoire à l'égard d'une mesure accessoire ou d'une modification d'une mesure accessoire en vertu de la *Loi sur le divorce*, elle est valide dans chaque province ou territoire par l'effet du paragraphe 20(2).

Les dispositions de la *Loi sur le divorce* relatives à la Convention de 1996 ne s'appliquent que dans les provinces et les territoires à l'égard desquels le Canada a fait une déclaration à cet effet. Dans ce cas, en vertu des lois provinciales et territoriales en matière de droit de la famille, les mesures doivent également être reconnues de plein droit (sans une décision d'un tribunal), ce qui assure un traitement uniforme des mesures étrangères.

Dans les provinces et les territoires où la Convention de 1996 ne s'applique pas, seule une mesure reconnue par un tribunal en vertu de la *Loi sur le divorce* serait valide, ce qui ressemble aux pratiques existantes en vertu des lois provinciales et territoriales.

Quand

À la date fixée par décret.

Compétence pour statuer sur la reconnaissance

(Paragraphe 31.2(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Compétence pour statuer sur la reconnaissance

31.2 (1) Pour l'application de l'article 24 de la Convention de 1996, le tribunal d'une province a compétence pour statuer sur la reconnaissance d'une mesure visée à l'article 31.1 de la présente loi, sur demande de toute personne intéressée, s'il existe un lien suffisant entre l'affaire et cette province.

Quel est le changement

La modification précise qu'un tribunal provincial ou territorial a compétence pour statuer sur la reconnaissance d'une mesure s'il existe un lien suffisant entre l'affaire et la province ou le territoire.

Raison du changement

L'article 24 de la Convention de 1996 prévoit que toute personne intéressée peut demander à un tribunal de statuer sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure prise dans un État contractant en vertu de la Convention de 1996. La modification précise qu'aux fins de l'application de la *Loi sur le divorce*, ces demandes peuvent être présentées à un tribunal d'une province ou d'un territoire qui a un lien suffisant avec la question de la reconnaissance. Par exemple, un lien suffisant existerait si l'une des parties, ou l'enfant visé par la mesure, résidait dans la province ou le territoire et que la mesure était exécutoire dans cette province ou ce territoire.

Quand

À la date fixée par décret.

Effet de la reconnaissance

(Paragraphe 31.2(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Effet de la reconnaissance

(2) La décision du tribunal reconnaissant la mesure est réputée être une ordonnance rendue en vertu de l'article 17 et est valide dans tout le Canada.

Quel est le changement

La modification précise qu'une ordonnance reconnaissant une mesure est réputée être une ordonnance modificative et est valide partout au Canada.

Raison du changement

Les décisions reconnues de plein droit ne sont valides que dans les provinces et les territoires où la Convention de 1996 s'applique. Par contre, lorsqu'un tribunal rend une décision en vertu de la *Loi sur le divorce*, elle est valide partout au Canada.

Quand

À la date fixée par décret.

Effet de la non-reconnaissance

(Paragraphe 31.2(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Effet de la non-reconnaissance

(3) La décision du tribunal de refuser de reconnaître la mesure est valide dans tout le Canada.

Quel est le changement

La modification prévoit qu'une décision du tribunal de refuser la reconnaissance est valide partout au Canada.

Raison du changement

Si un tribunal détermine qu'une mesure ne devrait pas être reconnue, en se fondant sur l'un des motifs énoncés au paragraphe 23(2), la décision est valide partout au Canada. Cela empêche le réexamen de la question de la reconnaissance dans une autre province ou un autre territoire.

Quand

À la date fixée par décret.

Exécution

(Article 31.3, *Loi sur le divorce*)

Nouvel article

Exécution

31.3 Pour l'application de l'article 26 de la Convention de 1996, la mesure prise par l'autorité compétente d'un État partie qui est exécutoire dans l'État partie et qui doit être exécutée dans une province peut, sur demande de tout intéressé, soit être déclarée exécutoire par le tribunal de la province, soit être enregistrée aux fins d'exécution auprès du tribunal de la province. Elle est exécutée dans la province comme toute autre ordonnance de ce tribunal.

Quel est le changement

La modification précise que lorsqu'une mesure prise dans un autre État Partie est exécutoire dans cet État, un tribunal provincial ou territorial peut, sur demande, la déclarer exécutoire, ou la mesure peut être enregistrée auprès du tribunal. Dans les deux cas, elle serait exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal. Une personne intéressée peut en faire la demande.

Raison du changement

Bien qu'une décision étrangère puisse être reconnue de plein droit, une personne qui désire faire exécuter cette décision doit d'abord prendre les mesures nécessaires afin d'enregistrer la décision étrangère auprès d'un tribunal provincial (ou territorial), ou demander à ce tribunal de déclarer la décision exécutoire. La procédure particulière est déterminée par les provinces et les territoires. La demande d'enregistrement ou de jugement déclaratoire pourrait être refusée pour les mêmes motifs que ceux applicables à la reconnaissance d'une décision étrangère (paragraphe 23(2)). Lorsqu'une décision étrangère est exécutoire, elle peut être exécutée de la même façon qu'une ordonnance rendue par un tribunal provincial ou territorial.

Quand

À la date fixée par décret.